

# POLOGNE

## Loi sur l'énergie atomique\*

adoptée le 29 novembre 2000

### Titre 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### *Article 1*

1. La présente Loi détermine :
  - 1) les activités dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique s'accompagnant d'une exposition réelle ou potentielle aux rayonnements ionisants émis par des sources radioactives artificielles, des matières nucléaires, des dispositifs émettant des rayonnements ionisants, des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ;
  - 2) les obligations du chef de l'entité organisationnelle<sup>1</sup> menant ces activités ;
  - 3) les organes compétents pour les questions de sûreté nucléaire et de protection radiologique ;
  - 4) les principes de responsabilité civile afférents aux dommages nucléaires.
2. La Loi définit également les peines pécuniaires encourues en cas d'infraction aux dispositions en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique, de même que leurs modalités d'application.
3. La Loi s'applique également aux activités menées dans des conditions d'exposition accrue, du fait des activités humaines, aux rayonnements ionisants naturels.

---

\* Dz.U. (Bulletin des lois) de 2001 n<sup>os</sup> 3.18 et 100.1085.

Traduction officielle établie par le Secrétariat de l'AEN.

1. *Jednostka organizacyjna* dans le texte polonais.

4. La Loi établit en outre les règles de surveillance des contaminations radioactives, et régit les activités menées en cas d'événements radiologiques, ainsi qu'en cas d'exposition de longue durée consécutive à un événement radiologique ou à une ancienne activité.

### *Article 2*

L'exécution d'activités visées à l'article 1, paragraphe 1, point 1, et paragraphe 3 est admissible après l'application des mesures définies dans la réglementation en vue d'assurer la sécurité de même que la protection de la vie et de la santé des personnes, ainsi que la sécurité des biens et la protection de l'environnement.

### *Article 3*

Au sens de la présente Loi,

- 1) par sûreté nucléaire, on entend l'état atteint grâce à l'ensemble des actions organisationnelles et techniques entreprises dans le but de prévenir les événements radiologiques, liés à des activités mettant en jeu des matières nucléaires, de même que d'en limiter les conséquences ;
- 2) par limite de dose, on entend la valeur de la dose de rayonnement ionisant, exprimée en tant que dose efficace ou équivalent de dose pour des groupes définis de personnes, imputable à une activité professionnelle contrôlée, qu'il n'est pas permis de dépasser hormis dans les cas prévus dans la présente Loi ;
- 3) par dose absorbée, on entend l'énergie du rayonnement ionisant absorbée par la masse unitaire de matière, calculée en moyenne dans la personne qui exécute l'activité impliquant l'exposition ;
- 4) par équivalent de dose, on entend la dose absorbée dans le tissu ou l'organe, déterminée compte tenu du type et de l'énergie du rayonnement ionisant ;
- 5) par dose efficace (ou effective), on entend la somme des équivalents de dose provenant de l'exposition externe et interne, déterminée compte tenu des facteurs de pondération appropriés relatifs aux organes ou aux tissus, et représentant l'exposition du corps entier ;
- 6) par mesures d'intervention, on entend les actions qui préviennent ou qui réduisent l'exposition des personnes résultant d'un événement radiologique, telles que définies à l'article 90 ;
- 7) par entité organisationnelle, on entend toute personne menant une activité impliquant une exposition ;
- 8) par déclassement d'une installation nucléaire, on entend l'action d'amener l'installation ou le dispositif à un état n'exigeant pas de restrictions du point de vue de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique dans l'exécution d'une quelconque activité ;
- 9) par déclassement d'un dépôt de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé, on entend l'action d'amener le site sur lequel se trouve le dépôt de déchets radioactifs ou le

dépôt de combustible irradié à un état n'exigeant pas de restrictions du point de vue de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique dans l'exécution d'une quelconque activité ;

- 10) par contrainte de dose, on entend la restriction imposée aux doses individuelles prévues, susceptibles de provenir d'une source déterminée de rayonnements ionisants, prises en compte au cours de la planification de la protection radiologique à des fins liées à l'optimisation ;
- 11) par matière nucléaire, on entend une matière renfermant des isotopes (nucléides) fissiles, en particulier des isotopes d'uranium, de plutonium ou de thorium, en quantité qui ne peut être négligée du point de vue de l'enregistrement des matières nucléaires, y compris du combustible nucléaire ;
- 12) par exposition, on entend le processus par lequel l'organisme humain est soumis à l'effet d'un rayonnement ionisant ;
- 13) par installation nucléaire, on entend une installation ou un dispositif destiné à la production, l'application, au traitement, à l'entreposage et au dépôt de matières nucléaires en quantité permettant de réaliser une réaction de fission nucléaire en chaîne auto-entretenue ;
- 14) par protection physique, on entend l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles ayant pour objectif de protéger efficacement les installations et les matières nucléaires contre le vol ou les actes de terrorisme, de détournement et de sabotage ;
- 15) par protection radiologique, on entend la prévention de l'exposition des personnes et la contamination de l'environnement et, en cas d'impossibilité de prévenir de telles situations, la limitation de leurs conséquences au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques, sociaux et sanitaires ;
- 16) par déchets radioactifs, on entend les déchets solides, liquides ou gazeux, renfermant des substances radioactives ou contaminés par de telles substances, classés dans les catégories de déchets stipulées à l'article 47 ;
- 17) par gestion des déchets radioactifs, on entend toutes les activités liées au traitement, à la manutention, à l'entreposage ou au dépôt des déchets radioactifs, y compris le déclassé de l'installation ;
- 18) par gestion du combustible nucléaire usé, on entend toutes les activités liées au retraitement, à la manutention, à l'entreposage ou au dépôt du combustible nucléaire usé, y compris le déclassé de l'installation ;
- 19) par niveau d'intervention, on entend la valeur numérique de la dose efficace ou de l'équivalent de dose ou le niveau de la teneur en isotopes radioactifs dans les denrées alimentaires, l'eau de boisson et le fourrage, dont la possibilité de dépassement signifie la nécessité d'envisager l'adoption de mesures déterminées d'intervention ;

- 20) par programme d'assurance de la qualité, on entend un système d'actions garantissant la satisfaction d'exigences déterminées en matière de protection radiologique et de sûreté nucléaire ;
- 21) par rayonnement ionisant, on entend le rayonnement constitué de particules directement ou indirectement ionisantes ou de ces deux types de particules ou d'ondes électromagnétiques d'une longueur d'onde inférieure à 100 nm (nanomètres) ;
- 22) par rayonnement naturel, on entend le rayonnement ionisant émis à partir de sources naturelles d'origine terrestre ou cosmique ;
- 23) par installation d'entreposage du combustible nucléaire usé, on entend l'installation nucléaire destinée à l'entreposage sûr, stable et protégé du combustible nucléaire usé après son déchargement du réacteur ou du bassin situé à proximité du réacteur, et avant son transfert pour retraitement ou dépôt en tant que déchet radioactif ;
- 24) par entreposage de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé, on entend le stockage de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé dans l'intention de les reprendre en vue de leur traitement, retraitement ou dépôt ;
- 25) par retraitement du combustible nucléaire usé, on entend le procédé ou l'opération visant à extraire une partie ou la totalité des isotopes radioactifs du combustible nucléaire usé dans le but d'en poursuivre l'exploitation ;
- 26) par traitement des déchets radioactifs, on entend le procédé ou l'opération visant à réduire au minimum le volume des déchets, à séparer les déchets par catégorie ainsi qu'à les préparer en vue du transport ;
- 27) par dépôt de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé, on entend la mise en place des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé dans une installation conçue à cet effet sans intention de les reprendre ;
- 28) par substance radioactive, on entend une substance renfermant un ou plusieurs isotopes radioactifs dont l'activité ou la concentration radioactive est telle qu'elle ne peut être négligée du point de vue de la protection radiologique ;
- 29) par combustible nucléaire usé, on entend le combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur et a été définitivement retiré de ce cœur ;
- 30) par risque (exposition potentielle), on entend l'exposition qui peut se produire, et dont la probabilité d'apparition et l'importance peuvent être évaluées à l'avance ;
- 31) par fermeture du dépôt de déchets radioactifs ou du dépôt de combustible nucléaire usé, on entend l'arrêt de la livraison de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé au dépôt, sur la base d'une décision de l'organisme compétent, ainsi que l'exécution de tous les travaux requis pour garantir la sécurité du dépôt ;
- 32) par événement radiologique, on entend une situation impliquant un risque, qui exige de prendre des mesures d'urgence afin de protéger les travailleurs ou la population ;

- 33) par source radioactive, on entend une substance radioactive préparée en vue d'en exploiter le rayonnement ionisant ;
- 34) par source de rayonnement ionisant, on entend une source radioactive, un dispositif comportant une telle source, un dispositif produisant un rayonnement ionisant ou un dispositif émettant des substances radioactives.

## **Titre 2**

### AUTORISATIONS DANS LE DOMAINE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA PROTECTION RADIOLOGIQUE

#### *Article 4*

1. Pour mener des activités impliquant une exposition et consistant :
  - 1) à fabriquer, traiter, entreposer, stocker, transporter ou utiliser des matières nucléaires, des sources et des déchets radioactifs ainsi que du combustible nucléaire usé et à procéder à des échanges les concernant ;
  - 2) à construire, mettre en service, exploiter à titre expérimental ou permanent, ainsi qu'à déclasser des installations nucléaires ;
  - 3) à construire, exploiter, fermer et déclasser des dépôts de déchets radioactifs et des dépôts de combustible nucléaire usé, ainsi qu'à construire et exploiter des installations d'entreposage de combustible nucléaire usé ;
  - 4) à fabriquer, installer, utiliser et desservir des dispositifs comportant des sources radioactives ou à procéder à des échanges visant ces dispositifs ;
  - 5) à fabriquer, acquérir, mettre en service et utiliser des dispositifs produisant des rayonnements ionisants ;
  - 6) à mettre en service des laboratoires ou des ateliers dans lesquels doivent être utilisées des sources de rayonnements ionisants, y compris des cabinets de radiologie ;
  - 7) à ajouter intentionnellement des substances radioactives dans le processus de fabrication de produits de consommation courante et d'articles médicaux, ainsi qu'à procéder à des échanges visant ces produits et articles ;
  - 8) à dispenser intentionnellement des substances radioactives à des personnes et à des animaux à des fins de diagnostic médical ou vétérinaire, de traitement thérapeutique ou de recherche scientifique,
  - 9) il est obligatoire d'obtenir une autorisation ou de procéder à une déclaration du point de vue de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, sous réserve des dispositions de l'article 6, point 1.

2. L'activité consistant à ajouter des substances radioactives à des denrées alimentaires, des jouets, des parures personnelles ou des produits cosmétiques, de même que l'importation à destination et l'exportation en provenance du territoire douanier polonais de tels produits, sont interdites.

#### *Article 5*

1. La demande de délivrance de l'autorisation visant l'exécution de l'activité spécifiée à l'article 4, paragraphe 1, ou la déclaration relative à l'exécution de cette activité, sont soumises par le chef de l'entité organisationnelle.
2. Le Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique<sup>2</sup> ci-après dénommé le « Président de l'Agence » délivre les autorisations et reçoit les déclarations, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.
3. L'autorisation de fabriquer, d'acquérir, de mettre en service et d'utiliser des appareils à rayons X ayant une énergie de rayonnement inférieure ou égale à 300 keV (kilo-électron-volt) à des fins médicales est délivrée par l'inspecteur sanitaire de la voïévodie ou, s'agissant d'entités organisationnelles relevant du Ministère de la Défense Nationale ou qui lui sont subordonnées ou sont placées sous sa tutelle ou ont été établies par ce dernier – par l'inspecteur sanitaire militaire.
4. Les organes visés dans les paragraphes 2 et 3 tiennent un registre des entités organisationnelles dont les activités exigent au moins une déclaration.
5. Dans la décision de retirer une autorisation, il convient de spécifier le moyen de garantir la sûreté des matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants, des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé détenus par l'entité organisationnelle.
6. Dans les affaires non réglementées par la présente Loi et ayant trait à des autorisations, il y a lieu d'appliquer les prescriptions de la Loi du 19 novembre 1999 sur le droit de l'activité économique (Dz.U. de 1999, n° 101.1178, de même que Dz.U. de 2000, n° 86.958 et n° 114.1193).
7. La mise en valeur de déchets industriels renfermant des isotopes radioactifs naturels à des fins économiques s'effectue sur la base des principes énoncés dans les dispositions relatives à la protection de l'environnement.

#### *Article 6*

Le Conseil des ministres fixe par voie réglementaire :

- 1) les cas dans lesquels l'exécution d'une activité visée à l'article 4.1 n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation ou de procéder à une déclaration, ainsi que les cas dans lesquels l'activité peut être menée sur la base d'une déclaration, en fixant des valeurs limites de l'activité totale et de la concentration radioactive des isotopes radioactifs en tant que critères d'exemption de l'obligation d'obtenir une autorisation ou de procéder à une déclaration ;

---

2. *Panstwowa Agencja Atomistyki (PAA)* dans le texte polonais.

- 2) les documents exigés lors du dépôt de la demande d'autorisation relative à l'exécution d'une activité visée à l'article 4(1) ou lors de la déclaration relative à l'exécution d'une telle activité, qui sont nécessaires pour confirmer que le demandeur remplit les conditions de sûreté nucléaire et de protection radiologique, compte tenu des caractéristiques spécifiques des divers types d'activités menées, de même que les actions à entreprendre par l'organisme délivrant l'autorisation ou recevant la déclaration au cas où le contenu des documents ne serait pas suffisant pour démontrer que ces conditions ont été remplies ;
- 3) les exigences concernant la teneur en isotopes radioactifs naturels des matières premières et des matériaux utilisés dans les bâtiments destinés au séjour de personnes et de cheptel vif, ainsi que des déchets industriels utilisés dans la construction, de même que le contrôle de la teneur en de tels isotopes.

### **Titre 3**

#### **SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET PROTECTION RADIOLOGIQUE AINSI QUE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS**

##### *Article 7*

1. Le chef de l'entité organisationnelle menant une activité impliquant une exposition est responsable du respect des exigences en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique.
2. Dans une entité organisationnelle menant une activité qui exige une autorisation, il est obligatoire d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'assurance de la qualité.
3. Dans une entité organisationnelle menant une activité qui exige une autorisation, une surveillance interne du respect des exigences en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique est exercée par la personne qui possède une habilitation d'inspecteur chargé de la radioprotection.
4. La demande d'habilitation d'inspecteur chargé de la radioprotection peut être introduite par la personne intéressée ou par le chef de l'entité organisationnelle.
5. L'habilitation d'inspecteur chargé de la radioprotection est accordée à une personne qui :
  - 1) possède une pleine capacité d'exercice ;
  - 2) possède au moins un niveau d'enseignement secondaire ;
  - 3) a réussi l'examen dans le domaine de formation spécifié par les règlements pris en vertu de l'article 12(2) ;
  - 4) possède un certificat médical attestant l'absence de contre-indications à un travail dans des conditions d'exposition.

6. Les habilitations d'inspecteur chargé de la radioprotection sont délivrées par le Président de l'Agence, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.
7. Le Ministre compétent pour les questions de santé fixe, par voie réglementaire, l'organisme compétent pour délivrer les habilitations d'inspecteur chargé de la radioprotection dans les cabinets radiologiques qui utilisent à des fins médicales des appareils à rayons X ayant une énergie de rayonnement inférieure ou égale à 300 keV.
8. Les frais d'obtention de l'habilitation sont à la charge du demandeur.

#### *Article 8*

1. Le chef de l'entité organisationnelle, avant d'entreprendre l'activité, prépare une justification qui doit démontrer que les avantages scientifiques, économiques, sociaux et autres attendus par suite de l'exécution de cette activité, seront supérieurs aux éventuels dommages causés par cette activité à la santé humaine et à l'état de l'environnement.
2. Au cas où de nouvelles circonstances essentielles viendraient à survenir ayant trait aux conséquences de l'activité menée, le chef de l'entité organisationnelle est tenu de procéder à la vérification de la justification, en prenant en compte les mêmes facteurs que ceux dont la prise en compte est obligatoire lors de la préparation de la justification.

#### *Article 9*

1. Le chef de l'entité organisationnelle veille à ce que l'activité soit exécutée en conformité avec le principe d'optimisation, exigeant que, ayant raisonnablement pris en compte les facteurs économiques et sociaux, le nombre de personnes exposées et les doses de rayonnement subies par ces personnes soient aussi bas que possible, sous réserve des dispositions de l'article 15, paragraphe 3.
2. Si des contraintes de dose sont fixées dans l'autorisation, leur éventuel dépassement est soumis à déclaration par le chef de l'entité organisationnelle à l'organisme qui a délivré l'autorisation.

#### *Article 10*

1. Un travailleur peut être employé dans des conditions d'exposition après qu'un certificat attestant de l'absence de contre-indications à un tel emploi a été délivré par un médecin possédant les qualifications appropriées, ci-après dénommé « médecin agréé ».
2. Les qualifications d'un médecin agréé, les modalités de délivrance et de conservation des certificats, de même que les types et la fréquence des examens de l'état de santé des travailleurs employés dans des conditions d'exposition, sont stipulés par les prescriptions du droit du travail, sauf dispositions contraires de la présente Loi.

### *Article 11*

1. Il est possible de permettre d'exécuter un travail impliquant une matière nucléaire, une source de rayonnements ionisants, des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé à un travailleur qui possède une connaissance des prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique correspondant au poste de travail, de même que les compétences indispensables.
2. Le chef de l'entité organisationnelle est tenu de dispenser une formation préparatoire et périodique aux travailleurs, apprentis et étudiants dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, conformément au programme qu'il aura élaboré. Cette formation couvre aussi les travailleurs participant au transport de matières nucléaires, de sources radioactives, de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.
3. Les programmes de formation comportant des informations en matière de protection sanitaire, élaborés par le chef de l'entité organisationnelle fonctionnant sur la base d'une autorisation, sont soumis à l'approbation de l'organisme qui a délivré l'autorisation.

### *Article 12*

1. Dans l'entité organisationnelle, ne peut être employée à un poste ayant une importance réelle pour assurer la sûreté nucléaire et la protection radiologique qu'une personne possédant les habilitations délivrées par le Président de l'Agence.
2. Le Conseil des ministres fixe, par voie réglementaire, les types de poste visés au paragraphe 1, en particulier les conditions et modalités détaillées de délivrance par le Président de l'Agence des habilitations d'inspecteur chargé de la radioprotection, ainsi que les habilitations des personnes qui peuvent être employées aux postes visés dans le paragraphe 1, la portée exigée de la formation, les conditions que doivent satisfaire les entités assurant la formation, eu égard au programme et à la forme d'organisation de la formation, au modèle de certificat d'obtention de l'habilitation ainsi qu'aux limites du champ des obligations et des pouvoirs de l'inspecteur chargé de la radioprotection.
3. Le Ministre compétent pour les questions de santé fixe, par voie réglementaire, les conditions et modalités détaillées de délivrance des habilitations d'inspecteur chargé de la radioprotection dans les cabinets radiologiques utilisant à des fins médicales des appareils à rayons X ayant une énergie de rayonnement inférieure ou égale à 300 keV, eu égard en particulier aux modèles de certificat d'obtention des qualifications appropriées, à la manière de faire passer les examens et de convoquer la commission d'examen, ainsi qu'aux programmes détaillés de formation.

### *Article 13*

1. Les limites de dose couvrent la somme des doses imputables à l'exposition interne et externe.
2. Les limites de dose ne couvrent pas l'exposition au rayonnement naturel, si cette exposition n'a pas été accrue du fait de l'activité humaine, en particulier elles ne couvrent pas l'exposition imputable au radon dans les bâtiments d'habitation, aux nucléides radioactifs entrant dans la composition du corps humain, et au rayonnement cosmique au niveau de la terre, ainsi que

l'exposition au-dessus du niveau de la terre imputable à des nucléides radioactifs se trouvant dans la croûte terrestre non perturbée.

#### *Article 14*

1. La somme des doses de rayonnements ionisants délivrés aux travailleurs ainsi qu'à l'ensemble de la population, imputables à tous les types d'activités menées conjointement, ne peut, sous réserves des dispositions des articles 19(1), 20(1) et 20(3), dépasser les limites de doses fixées dans les règlements pris en application de l'article 25, point 1.
2. Les limites de dose ne s'appliquent pas aux personnes soumises à l'effet d'un rayonnement ionisant à des fins médicales.

#### *Article 15*

1. L'application des rayonnements ionisants à des fins médicales couvre :
  - 1) l'exposition des patients résultant d'examens médicaux et d'actes thérapeutiques, ainsi que d'examens préliminaires et périodiques ;
  - 2) l'exposition des personnes soumises à des examens radiologiques de dépistage ;
  - 3) l'exposition de personnes saines ou de patients prenant part à des expériences médicales ;
  - 4) l'exposition de personnes à l'occasion d'examens à des fins médico-légales ;
  - 5) l'exposition de personnes, qui en toute connaissance de cause et de leur plein gré, apportent leur aide à des patients et s'en occupent.
2. La prescription d'un examen ou d'un traitement comportant l'application de rayonnements ionisants doit s'appuyer sur la conviction du médecin prescripteur que l'exécution de cet examen ou traitement fournira des informations qui concourront au diagnostic approprié ou à l'exclusion d'une maladie, à la détermination de son déroulement, à l'évaluation indispensable de l'efficacité du traitement, et que les avantages à cet égard l'emporteront sur les éventuelles répercussions néfastes sur la santé résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants.
3. Le Ministre compétent pour les questions de santé fixe, par voie réglementaire, les conditions d'une application sûre des rayonnements visée au paragraphe 1, ainsi que les modalités d'exécution du contrôle interne du respect de ces conditions, compte tenu en particulier du principe d'optimisation, des contraintes de dose pour les personnes visées au paragraphe 1, point 5, des principes particuliers applicables à l'exposition aux rayonnements en liaison avec des examens et des traitements pratiqués sur des enfants, des femmes enceintes et des femmes allaitantes, de même que de la prévention des accidents ainsi que des exigences ayant trait au système d'assurance et de contrôle de la qualité en radiodiagnostic, en médecine nucléaire et en radiothérapie.

### *Article 16*

1. Dans la situation d'une exposition accidentelle, les doses de rayonnement ionisant subies par la personne exposée donnent lieu à une évaluation. Cette exposition ne concerne pas la situation visée à l'article 20(1).
2. Les évaluations de l'exposition visée au paragraphe 1, sont effectuées par le chef de l'entité organisationnelle, sur le site de laquelle est survenue l'exposition ou par le Président de l'Agence, si l'identification de cette entité n'est pas possible.

### *Article 17*

1. En vue d'adapter la méthode d'évaluation du risque pour les travailleurs dans les entités organisationnelles à son niveau prévu, deux catégories de travailleurs sont établies en fonction de l'importance du risque :
  - 1) la catégorie A couvrant les travailleurs qui peuvent être exposés à une dose efficace dépassant 6 mSv (millisieverts) au cours d'une année ou à un équivalent de dose dépassant un tiers de la valeur des limites de dose pour les cristallins des yeux, la peau et les extrémités spécifiées dans les règlements pris en vertu de l'article 25, point 1 ;
  - 2) la catégorie B couvrant les travailleurs qui peuvent être exposés à une dose efficace dépassant 1 mSv au cours d'une année ou à un équivalent de dose égal à un vingtième de la valeur des limites de dose pour les cristallins des yeux, la peau et les extrémités spécifiées dans les règlements pris en vertu de l'article 25, point 1 et qui n'ont pas été inclus dans la catégorie A.
2. L'évaluation de l'exposition des travailleurs est effectuée sur la base des mesures de contrôle des doses individuelles ou des mesures dosimétriques sur le lieu de travail.
3. Les travailleurs de catégorie A sont soumis à une évaluation de l'exposition effectuée sur la base de mesures systématiques des doses individuelles, et s'ils peuvent être exposés à une contamination interne ayant une incidence sur le niveau de la dose efficace pour cette catégorie de travailleurs, ils sont aussi soumis à des mesures de contamination interne.
4. Les travailleurs de catégorie B sont soumis à une évaluation de l'exposition effectuée sur la base de mesures dosimétriques sur le lieu de travail, à l'aide d'une méthode permettant de vérifier le bien fondé de l'appartenance de ces travailleurs à cette catégorie. L'autorisation peut comporter la condition qu'il sera procédé à des évaluations de l'exposition des travailleurs de catégorie B exécutant des tâches spécifiées dans cette autorisation, sur la base de mesures des doses individuelles.
5. Au cas où la mesure de la dose individuelle est impossible ou insuffisante, l'évaluation de la dose individuelle reçue par un travailleur de catégorie A peut être effectuée sur la base des résultats des mesures de dose individuelle exécutées pour d'autres travailleurs exposés de cette catégorie ou sur la base des résultats des mesures dosimétriques sur le lieu de travail.
6. L'assignation de travailleurs professionnellement exposés à la catégorie A ou B est effectuée par le chef de l'entité organisationnelle, en fonction du niveau prévu d'exposition de ces travailleurs.

7. En ce qui concerne l'aptitude à exécuter une tâche dans un groupe de travailleur de catégorie A, il est procédé à la classification médicale suivante : apte, apte sous certaines conditions, inapte.
8. Un travailleur ne peut être employé à un poste déterminé dans la catégorie A si le médecin agréé a délivré un certificat attestant qu'il est inapte à exécuter une telle tâche.

#### *Article 18*

1. Dans le but d'adapter les actions et les méthodes de protection radiologique des travailleurs à l'importance et au type de risque, les zones de travail sont réparties comme suit en fonction de leur localisation :
  - 1) zones contrôlées, dans lesquelles il existe une possibilité de recevoir des doses fixées pour des travailleurs de catégorie A ou la possibilité d'une diffusion de la contamination radioactive ;
  - 2) zones surveillées, dans lesquelles il existe une possibilité de recevoir des doses fixées pour des travailleurs de catégorie B et qui n'ont pas été incluses dans les zones contrôlées.
2. Le chef de l'entité organisationnelle est responsable de la réalisation des prescriptions stipulées dans les règlements pris en vertu de l'article 25, point 2, pour les zones contrôlées et surveillées.

#### *Article 19*

1. Dans des cas particuliers, à l'exclusion des événements radiologiques, les travailleurs de catégorie A, avec leur contentement et celui du Président de l'Agence, peuvent recevoir des doses excédant la valeur de la dose limite, lorsque cela est nécessaire pour l'exécution d'une tâche déterminée.
2. L'exposition visée au paragraphe 1 est inadmissible dans le cas d'apprentis, d'étudiants, de femmes enceintes et de femmes allaitantes, si par suite de l'exposition, il existe une probabilité de contamination radioactive du corps.
3. Le chef de l'entité organisationnelle est tenu de justifier la nécessité de l'exposition visée au paragraphe 1, et de discuter au préalable en détail des questions qu'elle implique avec les travailleurs volontaires intéressés ou avec leurs représentants ainsi qu'avec le médecin agréé et l'inspecteur chargé de la radioprotection.
4. La façon de procéder dans les affaires visées aux paragraphes 1 et 3 doit être documentée sous forme écrite.
5. Les doses reçues par des travailleurs, qui sont visées au paragraphe 1, sont enregistrées séparément dans la documentation spécifiée à l'article 30, paragraphe 3. Le fait d'avoir reçu ces doses ne peut avoir pour conséquence la mise à l'écart du travailleur des occupations normales, ni son transfert à un autre poste sans son consentement, sous réserve des dispositions de l'article 31, paragraphes 2 et 3.

## *Article 20*

1. Une personne participant à l'élimination des conséquences d'un événement radiologique ou à des actions d'intervention (exposition accidentelle) ne peut recevoir pendant la durée de ces actions une dose dépassant la valeur de la limite de dose efficace annuelle pour les travailleurs, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.
2. Une personne participant à des actions ayant pour but :
  - 1) de prévenir un grave détriment pour la santé ;
  - 2) d'éviter une forte irradiation d'un nombre important de personnes ;
  - 3) de prévenir une catastrophe à plus grande échelle ;ne peut recevoir une dose efficace dépassant 100 mSv.
3. Une personne participant au sauvetage d'une vie humaine, ne peut recevoir une dose efficace dépassant 500 mSv.
4. Les actions visées aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent être menées que par des volontaires qui avant d'entreprendre de telles actions ont été informés du risque pour la santé qu'implique leur action, et ont ensuite pris volontairement la décision de participer à ces actions. La renonciation à participer à ces actions ne peut constituer un motif de résiliation du contrat de travail.
5. Pendant les actions visées aux paragraphes 1 à 3, toutes les mesures possibles sont prises en vue d'assurer une protection appropriée des personnes participant aux actions ainsi qu'en vue d'évaluer et de documenter les doses reçues par ces personnes. Après l'achèvement des actions, ces personnes sont informées des doses reçues et du risque qui en résulte pour leur santé.
6. Les personnes qui ont reçu les doses spécifiées aux paragraphes 1 et 2, ne peuvent être écartées sans leur consentement d'une poursuite de leur emploi en qualité de travailleur professionnellement exposé, sous réserve des dispositions de l'article 31, paragraphes 2 et 3.
7. Une personne qui a reçu la dose spécifiée au paragraphe 3, doit être dirigée par le chef de l'entité organisationnelle pour subir des examens médicaux. Les dispositions de l'article 31, paragraphes 2 et 3 s'appliquent en conséquence.

## *Article 21*

1. Le chef de l'entité organisationnelle a l'obligation de tenir un registre des doses individuelles reçues par les travailleurs entrant dans la catégorie A sur la base du résultat des mesures et des évaluations visées au paragraphe 2.
2. Les mesures des doses individuelles ainsi que les évaluations des doses imputables à l'exposition interne sont exécutées par des sujets possédant une accréditation obtenue sur la base de règlements distincts.

3. Le registre central des doses, visées au paragraphe 1, est tenu par le Président de l'Agence sur la base des résultats des mesures et des évaluations spécifiées au paragraphe 2, obtenus du chef de l'entité organisationnelle.

#### *Article 22*

Avant d'affecter un travailleur à des travaux sous rayonnement, le chef de l'entité organisationnelle est tenu d'obtenir du registre central des doses, des informations relatives aux doses reçues jusque là par ce travailleur.

#### *Article 23*

1. Une activité professionnelle liée à la présence d'un rayonnement naturel entraînant une augmentation de l'exposition des travailleurs ou de la population, qui est significative du point de vue de la protection radiologique, exige une évaluation de cette exposition.
2. L'évaluation de l'exposition est effectuée sur la base de mesures dosimétriques sur le lieu de travail.
3. Au nombre des activités visées au paragraphe 1 figurent en particulier les activités liées à l'exécution de travaux :
  - 1) dans des mines, des excavations et d'autres lieux sous la surface de la terre ;
  - 2) dans l'aviation, à l'exclusion des tâches exécutées par le personnel au sol.
4. Le chef de l'entité organisationnelle détermine la méthode d'évaluation de l'exposition et le mode opératoire ayant pour objectif de réduire cette exposition, compte tenu de la réglementation prise en vertu de l'article 25, point 1 et des spécificités de la tâche exécutée par la personne exposée.

#### *Article 24*

L'exposition de l'ensemble de la population par suite de l'application de rayonnements ionisants fait l'objet d'une évaluation régulière exécutée par le Président de l'Agence et présentée dans le rapport visé à l'article 100, point 13.

#### *Article 25*

Le Conseil des ministres fixe par voie réglementaire :

- 1) les limites de dose de rayonnement ionisant et les indicateurs permettant de déterminer ces doses, qui sont appliqués lors de l'évaluation de l'exposition ainsi que la méthode et la fréquence d'exécution de l'évaluation de l'exposition des travailleurs et de l'ensemble de la population, compte tenu, lors de l'établissement des limites de doses pour les travailleurs, des doses délivrées aux apprentis, aux étudiants, aux femmes enceintes et aux femmes allaitantes ;

- 2) les prescriptions fondamentales ayant trait aux zones contrôlées et surveillées, notamment les modes de détermination, les conditions d'accès et d'abandon de ces zones applicables aux travailleurs et à d'autres personnes, ainsi que les conditions qui doivent être remplies dans le cas de l'exécution des mesures dosimétriques sur les lieux de travail à l'intérieur de ces zones, en particulier eu égard à la portée du programme de mesure et aux critères de sélection des personnes procédant aux mesures.

### ***Article 26***

Le chef d'une entité organisationnelle employant des travailleurs sous rayonnements est tenu d'assurer :

- 1) aux travailleurs une protection médicale ainsi que les moyens nécessaires de protection individuelle et le matériel dosimétrique, selon les conditions d'exposition ;
- 2) l'exécution de mesures des doses individuelles ou de mesures dosimétriques sur les lieux de travail conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphes 3 et 4, ainsi que l'enregistrement des données en la matière.

### ***Article 27***

1. Les appareils dosimétriques utilisés pour contrôler et évaluer l'exposition, qui ne sont pas soumis à l'obligation de contrôle métrologique spécifié dans la réglementation relative aux mesures, doivent posséder un certificat d'étalonnage.
2. Le certificat d'étalonnage visé au paragraphe 1, est délivré par un laboratoire de mesure possédant une accréditation obtenue sur la base de règlements particuliers.

### ***Article 28***

Le Conseil des ministres fixe, par voie réglementaire, les prescriptions applicables :

- 1) à l'enregistrement des doses individuelles, compte tenu de l'exposition, qui sont visées aux articles 19, paragraphe 1, et 20, paragraphe 1, au résultat des mesures dosimétriques, à la durée de conservation de ces mesures, ainsi qu'à l'organisation de leur collecte, leur transmission et leur mise à disposition ;
- 2) au matériel dosimétrique, compte tenu des exigences techniques visant son utilisation dans des conditions normales et dans une situation d'événement radiologique.

### ***Article 29***

1. Le chef de l'entité organisationnelle est tenu d'assurer aux travailleurs employés par un autre employeur (employeur externe) ou aux travailleurs indépendants exécutant une quelconque activité dans une zone contrôlée (travailleurs extérieurs) une protection équivalant à la protection qu'il assure aux travailleurs employés par l'entité organisationnelle.
2. Le chef de l'entité organisationnelle, après l'achèvement par le travailleur extérieur de l'activité dans la zone contrôlée, lui délivre un document qui contient des données relatives :
  - 1) au type de travail exécuté et à sa durée ;
  - 2) à l'évaluation de la dose exprimée dans les grandeurs utilisées pour les limites de dose correspondant à l'exposition du corps entier, à l'exposition non homogène et à l'exposition interne.

3. Le Conseil des ministres fixe, par voie réglementaire, les obligations détaillées du chef de l'entité organisationnelle, de l'employeur extérieur et du travailleur extérieur dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants des travailleurs extérieurs exposés lors d'un travail en zone contrôlée, compte tenu des méthodes de protection appliquées aux employés de l'entité organisationnelle.

### *Article 30*

1. La responsabilité de la surveillance médicale des travailleurs de catégorie A incombe au chef de l'entité organisationnelle ainsi qu'au médecin agréé, qui doit avoir accès aux informations indispensables pour se prononcer sur l'aptitude de ces travailleurs à exécuter une tâche déterminée, conjointement aux informations relatives aux conditions ambiantes sur le lieu de travail.
2. La surveillance médicale visée au paragraphe 1, couvre les examens médicaux préliminaires du travailleur avant son recrutement afin de déterminer si ce travailleur peut être employé dans la catégorie A, ainsi que les examens médicaux périodiques effectués au moins une fois par an, qui permettent d'établir si le travailleur peut continuer de s'acquitter de ses fonctions.
3. Pour chaque travailleur de catégorie A, le médecin agréé établit un dossier médical tenu et actualisé pendant toute la durée de son appartenance à cette catégorie. Le dossier est conservé jusqu'à la date à laquelle le travailleur atteindra l'âge de 75 ans, pendant une durée qui cependant ne sera pas inférieure à 30 ans à compter de la date de cessation par ce dernier de ses activités sous rayonnements.
4. Le dossier médical contient des informations sur le type de tâche exécutée, les résultats des examens médicaux effectués avant l'affectation à un poste de travailleur de catégorie A et les résultats des examens périodiques de même que les enregistrements de dose visés à l'article 21, paragraphe 1.
5. Après la cessation de l'emploi à des travaux sous rayonnements, le médecin agréé peut prescrire la poursuite de la surveillance médicale s'il l'estime nécessaire pour la protection de la santé du travailleur.

### *Article 31*

1. Dans le cas d'un dépassement confirmé de l'une quelconque des limites de dose fixées dans des règlements pris en vertu de l'article 25, point 1, le chef de l'entité organisationnelle est tenu de faire subir au travailleur des examens médicaux.
2. La poursuite des activités dans des conditions d'exposition exige l'accord du médecin agréé.
3. En l'absence d'accord du médecin agréé visant la poursuite de l'emploi du travailleur dans des conditions d'exposition, les dispositions du droit du travail relatives à un travailleur chez lequel on constate des symptômes indiquant l'apparition d'une maladie professionnelle, s'appliquent en conséquence.

### *Article 32*

Le travailleur peut faire appel des décisions médicales visées à l'article 17, paragraphe 8, ainsi qu'à l'article 31, paragraphe 2, devant le tribunal du travail.

### *Article 33*

1. En vue d'assurer la sûreté nucléaire et la protection radiologique du pays lors de l'application des rayonnements ionisants dans des conditions normales et dans une situation d'événement radiologique, l'exécution d'une activité visée au paragraphe 2, peut bénéficier d'un financement complémentaire sur le budget de l'État sous la forme d'une dotation à affectation spéciale, ci-après dénommée « dotation ».
2. La dotation peut être destinée :
  - 1) à l'exploitation et au déclassement de réacteurs nucléaires de recherche ;
  - 2) à l'exploitation d'accélérateurs et d'appareils à rayons X implantés dans des unités scientifiques et de recherche-développement, et de sources de rayonnement gamma exploitées pour des besoins du service de santé à des fins autres que de diagnostic et de radiothérapie ;
  - 3) au fonctionnement des services de protection radiologique, de sûreté nucléaire et de protection physique assurant la sécurité du centre nucléaire d'Otwock-Swierk ;
  - 4) à l'établissement d'évaluations des incidences des installations nucléaires, des accélérateurs, des appareils à rayons X et des sources de rayonnement gamma sur l'environnement, ainsi qu'à l'exécution des recherches et des analyses requises pour établir ces évaluations, de même qu'à l'exécution de travaux de contrôle et de diagnostic entreprise par suite d'irrégularités signalées par les services frontaliers et de sauvetage ;
  - 5) à la conduite d'activités ayant pour objectif d'éliminer les conséquences d'événements radiologiques dans des installations nucléaires et dans des entités organisationnelles utilisant des sources de rayonnements ionisants ;
  - 6) à l'exécution de mesures de débit de dose de rayonnements ionisants ou de contamination radioactive du pays, notamment dans des entités organisationnelles utilisant des sources de rayonnements ionisants ;
  - 7) à l'étalonnage des appareils dosimétriques ;
  - 8) à l'élaboration et à l'exploitation de modèles de calcul servant à l'évaluation des situations radiologiques, qui sont indispensables pour prendre les mesures appropriées dans le pays en cas d'événements radiologiques ;
  - 9) aux investissements servant à mener les activités visées aux points 1 à 8.
3. La dotation est accordée par le Président de l'Agence sur les fonds affectés à cette fin dans la Loi de finances.

4. Le montant de la dotation ne peut excéder les coûts encourus en liaison avec l'activité menée, réduits des recettes tirées de cette activité, et ne peut dépasser 85 % des coûts d'exécution de l'activité.
5. Le Conseil des ministres fixe, par voie réglementaire, les principes détaillés et le mode d'allocation, de calcul et de restitution de la dotation, notamment le modèle de demande d'affectation de la dotation et les pièces jointes requises, de même que la manière de documenter la réalisation de la tâche et l'utilisation de la dotation.

#### **Titre 4**

### INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

#### *Article 34*

1. Les installations nucléaires comprennent en particulier :
  - 1) les centrales électronucléaires, les installations nucléaires de production conjointe de chaleur et d'électricité et les chaufferies nucléaires, équipées de réacteurs nucléaires de puissance ;
  - 2) les réacteurs nucléaires de recherche, d'expérimentation et autres ;
  - 3) les installations destinées à la fabrication, au traitement, au stockage et au dépôt de matières nucléaires et de combustible nucléaire ;à partir du démarrage de leur construction jusqu'à l'achèvement de leur déclassement.
2. Les installations nucléaires sont soumises à la protection physique.

#### *Article 35*

1. L'obligation de respecter les exigences de la sûreté nucléaire, de la protection radiologique ainsi que de la protection physique de l'installation nucléaire pendant le stade du choix du site d'implantation, de la conception, de la construction, de la mise en service et l'exploitation à l'essai incombe à l'investisseur, alors que pendant la phase d'exploitation permanente ou de déclassement de l'installation, elle incombe au chef de l'entité exploitante.
2. Indépendamment des obligations de l'investisseur, l'obligation de respecter les exigences de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique incombe aux autres participants au processus d'investissement, selon la portée de leur mission.
3. Au stade de la conception, de la construction, de la mise en service et de l'exploitation de l'installation nucléaire, il y a lieu d'appliquer les solutions techniques et organisationnelles, qui à la lumière des progrès de la science et de la technique sont indispensables afin qu'à tous les stades de l'exploitation, l'exposition des personnes séjournant dans l'installation ou d'autres personnes et la contamination de l'environnement soient les plus faibles possible, compte

raisonnablement tenu des facteurs économiques et sociaux, et n'excèdent pas les limites de dose fixées dans la réglementation prise en vertu de l'article 25, point 1.

### *Article 36*

L'organisme compétent pour prendre la décision relative aux conditions de construction et d'aménagement du site destiné à la construction d'une installation nucléaire, en vertu des dispositions de la Loi du 7 juillet 1994 sur l'aménagement du territoire (Dz.U. de 1999 n° 15.139, n° 41.412 et n° 111.1279, ainsi que de 2000, n° 12.136, n° 109.1157 et n° 120.1268), prend cette décision après avoir obtenu l'avis positif du Président de l'Agence en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique.

### *Article 37*

Le Président de l'Agence délivre l'autorisation de construire, de mettre en service et d'exploiter à l'essai l'installation nucléaire à la demande de l'investisseur, alors que l'autorisation d'exploiter durablement et de déclasser cette dernière est délivrée à la demande du chef de l'entité exploitante. Cette autorisation est la condition d'obtention du permis de construire, d'utiliser et de démanteler l'installation nucléaire délivrée en vertu de la Loi du 7 juillet 1994 – Législation en matière de construction (Dz.U. de 2000 n° 106.1126, 109.1157 et 120.1268).

### *Article 38*

1. Autour d'une installation nucléaire, le voïvode<sup>3</sup> instaure la zone d'utilisation restreinte visée dans la Loi du 27 avril 2001 – Loi sur la protection de l'environnement (Dz.U. de 2001 n° 62.627).
2. Le Ministre compétent pour les affaires d'environnement, après avoir pris l'avis du Président de l'Agence, fixe par voie réglementaire les principes détaillés d'instauration d'une zone d'utilisation restreinte autour de l'installation nucléaire avec indication des restrictions frappant son utilisation, compte tenu en particulier des caractéristiques et des conditions du site de l'installation nucléaire, des éventuelles situations d'accident ainsi que de la répartition des doses de rayonnements ionisants à différentes distances de l'installation.
3. Les dispositions de la Loi visée au paragraphe 1 s'appliquent dans les affaires ayant trait à la réparation des dommages causés par suite de l'instauration de la zone d'utilisation restreinte.

### *Article 39*

Le Président de l'Agence ordonne de réduire la puissance ou d'arrêter l'exploitation d'une installation nucléaire, s'il ressort de son évaluation que la poursuite de l'exploitation de cette installation menace la sûreté nucléaire. Le rétablissement de la puissance ou le redémarrage de l'installation nucléaire exige l'accord du Président de l'Agence.

---

3. Voïvode = Gouverneur de la région (voïvodie).

## **Titre 5**

### **MATIÈRES NUCLÉAIRES**

#### ***Article 40***

1. Le chef de l'entité organisationnelle est tenu de procéder à l'enregistrement ainsi que d'assurer la protection physique des matières nucléaires spécifiées dans les règlements pris en vertu de l'article 42, points 1 et 2.
2. Le système d'enregistrement des matières nucléaires se compose :
  - 1) de registres internes, des systèmes de comptabilité matières et des contrôles des matières nucléaires qui sont en place dans les entités organisationnelles menant des activités impliquant des matières nucléaires ;
  - 2) du registre central fondé sur la structure des zones de registres de matières nucléaires, dénommée ci-après « zones de bilan matières ».
3. Le registre central des matières nucléaires est tenu par le Président de l'Agence en coopération avec les organisations internationales compétentes.

#### ***Article 41***

1. Les matières nucléaires en cours de fabrication, de traitement, de stockage, d'application, de transport et de dépôt de même que lors des échanges les concernant, sont soumises à une protection physique.
2. Le chef de l'entité organisationnelle menant une activité impliquant des matières nucléaires élabore un système de protection physique qui, après approbation du Président de l'Agence, est harmonisé avec le commandant de la police de la voïvodie compétent au plan territorial.
3. Le Président de l'Agence procède au contrôle périodique du système visé au paragraphe 2.

#### ***Article 42***

Le Conseil des ministres détermine par voie réglementaire :

- 1) les matières nucléaires soumises à enregistrement, les principes de mise en œuvre de la zone de bilan matières ainsi que la manière de tenir les registres internes et central de matières nucléaires, notamment le type de documents et la fréquence d'exécution des contrôles ;
- 2) les matières nucléaires soumises à une protection physique, ainsi que les types d'entreprises organisationnelles et techniques dans le domaine de la protection physique, établissant les catégories de matières nucléaires et le niveau de protection physique pour chaque catégorie, de même que les modalités d'exécution des contrôles visés à l'article 41, paragraphe 3.

## **Titre 6**

### **SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS**

#### ***Article 43***

1. Les sources de rayonnements ionisants sont soumises à des contrôles et les sources radioactives sont également soumises à enregistrement.
2. L'obligation d'effectuer des contrôles des sources de rayonnements ionisants et de tenir des registres de l'état et des mouvements des sources radioactives incombe au chef de l'entité organisationnelle menant des activités impliquant ces sources.

#### ***Article 44***

1. Les dispositifs comportant des sources radioactives ou émettant des rayonnements ionisants, sont soumis, avant d'être mis en exploitation, à un contrôle en matière de protection radiologique. Ce contrôle ne couvre pas les dispositifs qui peuvent être utilisés dans des activités n'exigeant pas d'autorisation.
2. Le contrôle est exécuté par l'entité organisationnelle qui dispose de l'autorisation d'installer les dispositifs ou d'en faire le commerce.

#### ***Article 45***

Le Conseil des ministres fixe, par voie réglementaire, les conditions détaillées de travail en toute sécurité à l'aide de sources de rayonnements ionisants, compte tenu :

- 1) des exigences techniques et des exigences de la protection radiologique ayant trait aux ateliers utilisant des sources de rayonnements ionisants ou des équipements comportant de telles sources, ainsi que des exigences ayant trait aux dispositifs émettant des rayonnements ionisants et aux ateliers utilisant ces dispositifs ;
- 2) des principes de travail à l'aide de sources radioactives, de dispositifs comportant de telles sources ainsi que de dispositifs émettant des rayonnements ionisants, utilisés en dehors des ateliers visés au point 1 ;
- 3) des modalités d'exécution des contrôles et de tenue des registres visés à l'article 43, paragraphe 1 ; notamment, il établit le modèle de carte d'enregistrement destiné à la tenue des registres de sources radioactives.

#### ***Article 46***

Le Ministre compétent pour les questions de santé fixe, par voie réglementaire, les conditions détaillées de travail en toute sécurité à l'aide d'appareils à rayons X ayant une énergie de rayonnement inférieure ou égale à 300 keV utilisés à des fins médicales, compte tenu :

- 1) des exigences techniques et des prescriptions de protection radiologique ayant trait à ces appareils et aux cabinets les utilisant ;
- 2) des possibilités de s'écarter de ces prescriptions ;
- 3) des modalités d'exécution des contrôles de ces appareils.

#### **Titre 7**

### **DÉCHETS RADIOACTIFS ET COMBUSTIBLES NUCLÉAIRES USÉS**

#### ***Article 47***

1. Les déchets radioactifs sont classés en fonction du niveau d'activité ou du débit de dose en surface, dans les catégories des déchets de faible activité, de moyenne activité et de haute activité. Ces catégories peuvent être subdivisées en sous-catégories en fonction de la période radioactive des radio-isotopes contenus dans les déchets ou de la puissance thermique libérée.
2. Les sources radioactives scellées mises hors service (usées) constituent une catégorie supplémentaire de déchets radioactifs.
3. Les sources radioactives scellées usées sont classées, en fonction du niveau d'activité, dans les sous-catégories des sources scellées usées de faible, de moyenne et de haute activité qui, selon la période radioactive des radio-isotopes qu'elles contiennent, se répartissent en sources à vie courte et à vie longue.

#### ***Article 48***

1. La classification des déchets radioactifs est effectuée par le chef de l'entité organisationnelle sur le site de laquelle se trouvent ces déchets.
2. La classification des déchets radioactifs peut être effectuée par le Président de l'Agence en cas :
  - 1) de divergence entre la classification effectuée par le chef de l'entité organisationnelle sur le site de laquelle se trouvent les déchets et celle effectuée par le chef de l'entité organisationnelle recevant les déchets ;
  - 2) de constatation d'irrégularités dans la classification effectuée par le chef de l'entité organisationnelle sur le site de laquelle se trouvent les déchets.

#### ***Article 49***

1. Le chef de l'entité organisationnelle sur le site de laquelle se trouvent des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé, a l'obligation d'en tenir des registres. La tenue de registres couvre chaque type d'activité liée à une opération portant sur des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé.
2. Des déchets radioactifs renfermant de la matière nucléaire ou du combustible nucléaire usé sont soumis à la protection physique.

#### ***Article 50***

Les déchets radioactifs et les combustibles nucléaires usés sont stockés dans des conditions permettant de les séparer, ainsi que de manière à assurer la protection des personnes humaines et de l'environnement.

#### ***Article 51***

Le Conseil des ministres détermine, par voie réglementaire :

- 1) les modes de classement des déchets radioactifs dans des catégories et sous-catégories, compte tenu des critères visés à l'article 47, paragraphes 1 et 3 ;
- 2) les modes de tenue des registres et d'exécution du contrôle des déchets radioactifs, ainsi que le modèle de carte d'enregistrement, en tenant compte des modes de tenue de registres communs pour différentes activités liées à des opérations portant sur des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé, ainsi que des types de mesures de contrôle ;
- 3) les conditions d'entreposage des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé, ainsi que les exigences que doivent remplir les installations, les locaux et les emballages destinés à l'entreposage des différentes catégories de déchets radioactifs, en tenant compte de l'état d'agrégation et d'autres propriétés physico-chimiques des déchets, ainsi que des exigences que doivent satisfaire les installations d'entreposage du combustible nucléaire usé.

#### ***Article 52***

1. Les déchets radioactifs liquides ou gazeux, résultant d'activités visées à l'article 4, paragraphe 1, peuvent être rejetés dans l'environnement, pour autant que leur concentration radioactive dans l'environnement soit négligeable du point de vue de la protection radiologique. Les modalités de rejet de déchets et leur activité admissible sont déterminées dans l'autorisation.
2. Les déchets radioactifs, qui ont été traités ou qui n'exigent pas de traitement, ainsi que les combustibles nucléaires usés, qui ne seront pas retraités, sont stockés dans des dépôts.
3. Les combustibles nucléaires usés destinés au stockage définitif sont considérés comme des déchets de haute activité.

4. Les déchets radioactifs ne peuvent être stockés que sous forme solide dans des emballages assurant la sécurité des personnes et de l'environnement sur le plan de la protection radiologique, à condition d'assurer l'évacuation de la chaleur et d'empêcher la formation d'une masse critique ainsi que d'exercer un contrôle permanent de ces facteurs pendant le stockage et également après la fermeture du dépôt.

#### *Article 53*

1. Les dépôts de déchets radioactifs se répartissent en dépôts de stockage en surface et en profondeur.
2. Un dépôt de déchets radioactifs peut être reconnu, par décision du Président de l'Agence en tant que Dépôt national de déchets radioactifs<sup>4</sup>.

#### *Article 54*

L'organisme compétent, en vertu de la Loi visée à l'article 36, pour prendre des décisions en matière de détermination des conditions de construction et d'exploitation du site destiné à la construction du dépôt, prend cette décision après avoir obtenu l'avis favorable du Président de l'Agence du point de vue de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique ainsi que de la protection physique.

#### *Article 55*

Le Conseil des ministres détermine, par voie réglementaire :

- 1) les catégories et sous-catégories de déchets radioactifs, qui peuvent être stockés dans chaque type de dépôt, compte tenu de l'état d'agrégation ainsi que des propriétés physico-chimiques des déchets devant être stockés ;
- 2) les prescriptions détaillées que doivent satisfaire les différents types de dépôts, ayant trait au choix du site d'implantation, à la construction, à l'exploitation et à la fermeture, compte tenu des phénomènes naturels et du contexte géologique de même que des systèmes de contrôle ;
- 3) les conditions que doit remplir un dépôt afin de pouvoir être reconnu en tant que Dépôt national de déchets radioactifs, compte tenu du type du dépôt, de la catégorie et de la durée de réception des déchets dans le dépôt ;
- 4) les prescriptions détaillées en matière de préparation des déchets radioactifs en vue du stockage, compte tenu des types d'emballages dans lesquels ils sont placés en vue du stockage.

---

4. *Krajowe Składowisko Odpadów Promieniotwórczych* dans le texte polonais.

### *Article 56*

1. Les activités liées à des opérations portant sur des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé sont menées par l'entreprise d'utilité publique visée au titre 14.
2. Les activités visées au paragraphe 1, à l'exclusion des activités consistant à stocker des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ainsi qu'à les transporter à destination du dépôt, peuvent être menées par une autre entité organisationnelle, si elle satisfait les exigences ayant trait à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique et obtient l'autorisation voulue. En particulier, l'entité organisationnelle, dans laquelle ont été produits les déchets radioactifs ou les combustibles nucléaires usés, peut les traiter et les entreposer pendant la durée spécifiée dans l'autorisation.

### *Article 57*

1. La *gmina* (commune) sur le territoire de laquelle est implanté le Dépôt national de déchets radioactifs a droit à une redevance annuelle sur le budget de l'État :
  - 1) à compter de la date de réception du premier déchet dans le dépôt jusqu'à celle de la prise de décision de fermer le dépôt – à hauteur de 400 % des recettes au titre de l'impôt sur les biens-fonds se trouvant sur le territoire de la commune encaissées au cours de l'exercice précédent, majorées dans une mesure correspondant à l'indice d'augmentation des prix de détail des biens et services à la consommation, établi de la manière fixée dans la Loi du 12 janvier 1991 sur les impôts et redevances locaux (Dz.U. n° 9.31 et n° 101.444 ; de 1992 n° 21.86 ; de 1994 n° 123.600 ; de 1996 n° 91.409 et n° 149.704 ; de 1997 n° 5.24, n° 107.689, n° 121.770 et n° 123.780 ; de 1998 n° 106.668, n° 150.983 et n° 160.1058 ainsi que de 2000 n° 88.983, n° 95.1041 et n° 122.1325) ;
  - 2) après la prise de la décision de fermer le dépôt – à hauteur de 50 % de la redevance visée au paragraphe 1 pendant une durée correspondant à la durée d'exploitation du dépôt.
2. La redevance visée au paragraphe 1 est remise à la commune à partir du budget de l'État, sous forme de versements trimestriels égaux, au plus tard 14 jours à compter de la fin du dernier mois du trimestre.
3. La commune n'a pas droit au versement trimestriel si, par suite de la décision des organes de la commune ou du *powiat* (district) sur le territoire duquel se trouve la commune, il n'a pas été possible au cours d'une période quelconque d'un trimestre donné de recevoir des déchets radioactifs dans le dépôt.

## **Titre 8**

### **TRANSPORT DE MATIÈRES RADIOACTIVES, DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS, DE DÉCHETS RADIOACTIFS ET DE COMBUSTIBLES NUCLÉAIRES USÉS**

#### ***Article 58***

Les matières nucléaires sont préparées en vue du transport et sont transportées d'une manière qui rende impossible l'instauration d'une réaction de fission nucléaire en chaîne auto-entretenu et qui respecte les principes de la protection physique.

#### ***Article 59***

Lors de la préparation en vue du transport et lors du transport de matières nucléaires, de sources de rayonnements ionisants, de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés, il convient de prendre en compte les risques que peuvent présenter leurs propriétés physico-chimiques, ainsi que de satisfaire les prescriptions et conditions requises pour le transport de matières dangereuses, spécifiées dans des règlements particuliers.

#### ***Article 60***

L'exposition de personnes prenant part au transport, y compris celles procédant au chargement et au déchargement de matières nucléaires, de sources de rayonnements ionisants, de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés, est soumise à un contrôle, et les doses de rayonnement reçues par ces personnes ne doivent pas dépasser les limites de dose fixées pour les travailleurs dans les règlements pris en vertu de l'article 25, paragraphe 1.

#### ***Article 61***

Les prescriptions et les conditions ayant trait au transport sur les sites des entités organisationnelles, qui procèdent à la fabrication, au traitement, à l'utilisation, à l'entreposage et au stockage définitif de matières nucléaires, de sources de rayonnements ionisants à l'exception des dispositifs émettant des rayonnements ionisants, de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés, sont déterminées par le Président de l'Agence dans l'autorisation.

#### ***Article 62***

1. L'importation à destination et l'exportation en provenance du territoire douanier polonais de matières nucléaires, de sources radioactives ainsi que de dispositifs comportant de telles sources, ainsi que l'importation de produits d'usage courant émettant des rayonnements ionisants, de même que l'importation et l'exportation de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés, s'effectuent sur la base d'une autorisation relative à l'exécution des activités visées à l'article 4, paragraphe 1, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. L'importation à destination et l'exportation en provenance du territoire douanier polonais et le transit par ce territoire de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés exige l'accord du Président de l'Agence.
3. L'exportation en provenance du territoire douanier polonais et le transit par ce territoire de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés sont interdits si leur lieu de destination se trouve situé au sud du 60ème degré de latitude sud.
4. Le Conseil des ministres détermine, par voie réglementaire :
  - 1) les conditions d'importation à destination du territoire douanier polonais ainsi que de transit par ce territoire de matières nucléaires, de sources radioactives et de dispositifs comportant de telles sources ;
  - 2) les prémisses d'octroi de l'accord visé dans le paragraphe 2, la procédure à suivre pour obtenir cet accord ainsi que le modèle de document qu'implique cette procédure.

## **Titre 9**

### CONTRÔLE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA PROTECTION RADIOLOGIQUE

#### *Article 63*

1. L'exécution d'activités entraînant ou pouvant entraîner une exposition de personnes ou de l'environnement à des rayonnements ionisants est soumise à une surveillance et à un contrôle du point de vue de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique.
2. La surveillance et le contrôle visés au paragraphe 1 sont assurés :
  - 1) par les organismes de surveillance nucléaire, lorsque l'instance compétente pour délivrer l'autorisation ou recevoir la déclaration est le Président de l'Agence ;
  - 2) par l'inspecteur sanitaire de la voïvodie ou par l'inspecteur sanitaire de l'armée, en ce qui concerne les activités pour l'exécution desquelles ces instances délivrent les autorisations.
3. Le Ministre compétent pour les affaires de santé fixe par voie réglementaire, les modalités de mise en œuvre de la surveillance des conditions d'utilisation sûre des appareils à rayons X ayant une énergie de rayonnement inférieure ou égale à 300 keV à des fins médicales, et d'exécution des contrôles en la matière.
4. Le Président du Conseil des ministres fixe, par voie réglementaire, les modalités de mise en œuvre de la surveillance et d'exécution du contrôle au sein de l'Office de la protection de l'État<sup>5</sup> par les organismes de surveillance nucléaire, compte tenu des modalités de préparation des contrôles, de la documentation des activités de contrôle, de l'établissement du procès-verbal de contrôle, de l'intervention après le contrôle et de l'information sur les résultats du contrôle.

---

5. *Urzad Ochrony Panstwa* (UOP) dans le texte polonais.

#### **Article 64**

1. Les organismes de surveillance nucléaire visés à l'article 63, paragraphe 2, point 1, sont :
  - 1) le Président de l'Agence en tant qu'instance principale de surveillance nucléaire ;
  - 2) l'Inspecteur général chargé de la surveillance nucléaire<sup>6</sup>, en tant qu'instance supérieure dont relèvent les inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire ;
  - 3) les inspecteurs chargés la surveillance nucléaire.
2. L'Inspecteur général chargé de la surveillance est nommé parmi les inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire, et révoqué par le Président de l'Agence.
3. Les inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire sont nommés et révoqués par le Président de l'Agence sur proposition de l'Inspecteur général chargé de la surveillance nucléaire.
4. Les organismes de surveillance nucléaire ont notamment pour mission :
  - 1) de délivrer les autorisations et de notifier d'autres décisions dans les affaires ayant trait à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique, selon les principes et les modalités spécifiés dans la Loi ;
  - 2) d'exécuter des contrôles dans les installations nucléaires de même que dans les entités organisationnelles détenant des matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants, des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ;
  - 3) de donner les instructions temporaires visées à l'article 68 ;
  - 4) d'approuver les programmes de formation visés à l'article 11, paragraphe 3, à l'exclusion des programmes de formation élaborés par les chefs des entités organisationnelles utilisant des appareils à rayons X ayant une énergie de rayonnement inférieure ou égale à 300 keV à des fins médicales.
5. Les inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire exercent un contrôle sur ordre du Président de l'Agence ou de l'Inspecteur principal chargé de la surveillance nucléaire.

#### **Article 65**

1. Peut être inspecteur chargé de la surveillance nucléaire, toute personne qui :
  - 1) possède une instruction supérieure dans le domaine de la physique, de la chimie, des disciplines technologiques ou autres dans des spécialités utiles dans la surveillance nucléaire ;
  - 2) n'a pas été sanctionnée pour des infractions délibérées ;

---

6. *Główny Inspektor Dozoru Jadrowego* dans le texte polonais.

- 3) a effectué un stage pratique et réussi l'examen de qualification au poste d'inspecteur chargé de la surveillance nucléaire dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique devant une commission établie par le Président de l'Agence ;
  - 4) possède un certificat médical attestant de l'absence de contre-indications à un travail sous rayonnements.
2. Les frais liés aux travaux de la commission visée au paragraphe 1, point 3, sont couverts sur le budget de l'Agence nationale de l'énergie atomique (PAA).

#### *Article 66*

1. Les organismes de surveillance nucléaire, en liaison avec l'exercice du contrôle, ont le droit :
  - 1) d'accéder à tout moment aux moyens de transport et au site des entités organisationnelles dans lesquelles sont fabriqué, utilisés, entreposés, stockés définitivement ou transportés des matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants, des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé ;
  - 2) d'examiner les documents ayant trait à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique dans l'entité organisationnelle contrôlée ;
  - 3) de vérifier si les activités spécifiées à l'article 4, paragraphe 1, sont menées en conformité avec les règlements en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique ainsi qu'avec les exigences et conditions fixées dans les autorisations ;
  - 4) de procéder en tant que de besoin, à des mesures techniques et dosimétriques indépendantes ;
  - 5) d'exiger des informations écrites ou orales lorsque cela est indispensable pour élucider une affaire.
2. Les organismes de surveillance nucléaire en liaison avec l'exécution d'activités de contrôle (inspection) bénéficient de la protection prévue dans le Code pénal pour les agents de la fonction publique.

#### *Article 67*

1. Le chef de l'entité organisationnelle inspectée est tenu d'assurer les conditions requises pour l'exercice du contrôle ainsi que de donner accès aux documents visés à l'article 66, paragraphe 1, point 2.
2. Les employés de l'entité organisationnelle inspectée sont tenus de remettre aux organismes de surveillance nucléaire des éclaircissements par écrit ou oralement dans les affaires ayant trait à l'objet du contrôle.
3. La personne procédant à l'inspection dresse un procès-verbal signé par elle-même et par le chef de l'entité organisationnelle contrôlée.

4. Sur la base du procès-verbal constatant des irrégularités découlant d'infractions aux règlements en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique, consistant en particulier en l'absence d'autorisation ou en un non-respect des exigences et des conditions établies dans l'autorisation, l'Inspecteur principal chargé de la surveillance nucléaire prend une décision ordonnant d'éliminer les irrégularités dans un délai déterminé.

#### *Article 68*

1. S'ils constatent au cours de l'inspection un risque pour la sûreté nucléaire et la protection radiologique, les organismes de surveillance nucléaire, en vue d'éliminer ce risque, donnent des instructions temporaires ordonnant ou interdisant des activités déterminées.
2. Les instructions temporaires ayant pour objet d'éliminer un risque direct doivent être exécutées immédiatement. Ces instructions sont données sous forme écrite ou dans des circonstances exceptionnelles oralement, auquel cas elles doivent être sans tarder être confirmées par écrit.
3. Les instructions temporaires ayant trait à des risques autres que celles spécifiées dans le paragraphe 2 doivent être exécutées dans le délai imparti dans ces instructions.
4. Le chef de l'entité organisationnelle inspectée peut introduire un recours demandant la suppression ou la modification de l'instruction temporaire visée au paragraphe 3, à l'Inspecteur général chargé de la surveillance nucléaire, si cette instruction a été donnée par un inspecteur chargé de la surveillance nucléaire ou au Président de l'Agence si elle a été donnée par l'Inspecteur général chargé de la surveillance nucléaire.
5. L'introduction du recours visé au paragraphe 4, ne suspend pas l'exécution de l'instruction temporaire.

#### *Article 69*

1. Au cas où, au cours d'une inspection, seraient constatées des irrégularités pouvant avoir une incidence sur la sûreté nucléaire ou la protection radiologique, le Président de l'Agence peut adresser au chef de l'entité organisationnelle contrôlée ou au chef de l'entité dont cette dernière relève, une injonction relative à l'élimination de ces irrégularités.
2. Le chef de l'entité à laquelle l'injonction a été adressée, est tenu, dans un délai de 30 jours à compter de sa réception, de faire savoir au Président de l'Agence qu'il a connaissance de ce délai et de l'informer des moyens utilisés pour éliminer les irrégularités.

#### *Article 70*

La procédure dans les affaires de surveillance et de contrôle est régie par les dispositions du Code de procédure administrative.

### **Article 71**

Le Conseil des ministres, par voie réglementaire :

- 1) peut déterminer les missions détaillées et les modalités d'exécution de ces missions en matière de surveillance et de contrôle, notamment les missions assignées à l'Inspecteur général chargé de la surveillance nucléaire ;
- 2) fixe les conditions détaillées d'exécution des stages pratiques et de passage de l'examen de qualification au poste d'inspecteur chargé de la surveillance nucléaire, compte tenu des différences résultant des besoins de contrôle d'une activité déterminée impliquant une exposition, ainsi que le modèle de certificat attestant de l'obtention de ces compétences.

### **Titre 10**

#### **ÉVALUATION DE LA SITUATION RADIOLOGIQUE NATIONALE**

### **Article 72**

1. Le Président de l'Agence procède à des évaluations systématiques de la situation radiologique nationale.
2. En vue de procéder aux évaluations visées au paragraphe 1, le Président de l'Agence :
  - 1) rassemble, vérifie et analyse les informations obtenues à partir des stations de détection précoce de la contamination radioactive, ci-après dénommées « les stations », des postes effectuant des mesures de contamination radioactive, ci-après dénommés « les postes », de même que des services qui disposent des données requises pour évaluer la situation radiologique du pays, notamment des services météorologiques ;
  - 2) vérifie et analyse les informations obtenues à partir d'autres sources ;
  - 3) établit les bases de données et les systèmes informatiques essentiels pour l'évaluation de la situation radiologique du pays ;
  - 4) analyse et prévoit l'évolution de la situation radiologique du pays de même que les risques pour la population et l'environnement sur la base des informations visées aux points 1 et 2, ainsi que des données contenues dans les bases visées au point 3.
3. Les tâches visées au paragraphe 2 sont exécutées par le Président de l'Agence avec le concours du Centre chargé des événements radiologiques<sup>7</sup> établi dans le cadre de l'Agence nationale de l'énergie atomique.

---

7. *Centrum do Spraw Zdarzen Radiacyjnych* dans le texte polonais.

### *Article 73*

1. Les stations et les postes visés à l'article 72, paragraphe 2, point 1 fonctionnent au sein de l'Agence nationale de l'énergie atomique, dans les unités relevant de l'Agence nationale de l'énergie atomique et dans les unités relevant des Ministres compétents dans les domaines des affaires intérieures, de l'environnement, de l'enseignement supérieur, de l'agriculture, de la santé, ainsi que du Ministre de la Défense Nationale.
2. Les stations ont pour tâches :
  - 1) d'effectuer des mesures continues des débits de dose de rayonnement gamma ;
  - 2) de détecter et de signaler automatiquement les dépassements de 15 % de la valeur des débits de dose imputables à la présence de substances radioactives artificielles ;
  - 3) d'envoyer immédiatement et automatiquement les données relatives aux mesures au Centre chargé des événements radiologiques ;
  - 4) d'assurer l'envoi des données relatives aux mesures d'une manière adaptée aux modèles de calcul servant à l'évaluation de la situation radiologique.
3. Les postes ont pour tâches :
  - 1) de déceler, d'identifier et de mesurer la contamination radioactive dans l'environnement, les produits agro-alimentaires et les denrées alimentaires ;
  - 2) de traiter de façon préliminaire les résultats des mesures et de les transmettre au Président de l'Agence.

### *Article 74*

Le Président de l'Agence coordonne les activités des stations et des postes, et en particulier :

- 1) coopère avec les Ministres compétents dans le domaine des affaires intérieures, de l'environnement, de l'enseignement supérieur, de l'agriculture, de la santé ainsi qu'avec le Ministre de la Défense Nationale ;
- 2) approuve les techniques de mesure, les programmes de mesure et l'organisation des mesures ;
- 3) collabore avec les entités compétentes d'autres États dans le domaine de la détection et de la mesure de la contamination radioactive.

### *Article 75*

Le Conseil des ministres établit, par voie réglementaire, la liste des stations et des postes ainsi que leurs missions détaillées, de même que les modalités d'exécution de ces tâches, en adoptant comme critère la possibilité d'obtenir les données indispensables pour procéder à l'évaluation de la situation radiologique nationale.

### *Article 76*

Le Président de l'Agence reçoit les informations relatives aux événements radiologiques sur le territoire national, en particulier celles obtenues en vertu des Articles 83 et 85, paragraphe 1, et en cas de besoin, il apporte, sur la base des informations obtenues, un concours immédiat à l'évaluation de l'importance du risque radiologique apparu.

### *Article 77*

1. Le Président de l'Agence, dans l'exécution des tâches résultant du système international de notification des situations d'urgence radiologique dans le contexte de la notification rapide d'un accident nucléaire, de l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, de la protection physique des matières nucléaires et des échanges illégaux de ces matières, de même que dans la réalisation des obligations de la République de Pologne découlant d'accords internationaux bilatéraux, désigne un point de contact national.
2. Les tâches incombant au point de contact national consistent notamment :
  - 1) à recevoir de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et des points de contact des autres États les notifications d'accidents nucléaires, d'emploi, de transfert ou de traitement illicites de matières nucléaires ou de menace vraisemblable d'un tel acte, ainsi qu'à recevoir les demandes d'assistance en cas de situations d'urgence radiologique émanant de ces États ;
  - 2) à transmettre à l'AIEA et aux points de contact visés au paragraphe 1, des notifications relatives aux situations d'urgence radiologique survenues sur le territoire de la République de Pologne, ainsi qu'aux circonstances d'un emploi, d'un transfert ou d'un traitement illicite de matières nucléaires ou à la menace vraisemblable d'un tel acte, ainsi qu'à transmettre les demandes d'assistance en cas de situation d'urgence radiologique émanant de la République de Pologne ;
  - 3) à transmettre aux points de contact visés au paragraphe 1, d'autres informations que la République de Pologne est tenue de fournir conformément aux accords internationaux passés.

### *Article 78*

Le Président de l'Agence peut confier l'exécution des tâches visées aux articles 74, 76 et 77 à une institution spécialisée dans le domaine de la protection radiologique.

### *Article 79*

À la requête du Président de l'Agence, les institutions, organisations et personnes détenant des données et des informations indispensables à l'analyse et à l'évaluation de la situation radiologique du pays, sont tenues de les mettre à disposition à titre gratuit.

### **Article 80**

Sur la base de l'évaluation de la situation radiologique du pays, le Président de l'Agence :

- 1) publie des communiqués à la population sur la situation radiologique, notamment sur le niveau de contamination radioactive dans des conditions normales et dans des situations d'événement radiologique ;
- 2) informe de l'apparition d'une menace publique à l'échelle de la voïvodie ou de portée nationale, respectivement le voïvode compétent ou le Conseil des ministres ;
- 3) transmet des informations sur la situation d'urgence radiologique ainsi que sur l'évolution prévue de la situation radiologique du pays au Président du Comité du Conseil des ministres pour la gestion des situations de crise<sup>8</sup>.

### **Article 81**

Le Président de l'Agence publie des communiqués trimestriels à la population sur la situation radiologique du pays dans le journal officiel de la République de Pologne, le *Monitor Polski* (Moniteur polonais). En cas d'événement radiologique, l'information de la population est assurée dans le délai spécifié à l'article 92, paragraphes 3 et 4.

## **Titre 11**

### **GESTION DES ÉVÉNEMENTS RADIOLOGIQUES**

### **Article 82**

1. Du point de vue de la portée des incidences, on distingue les types suivants d'événements radiologiques :
  - 1) un événement causant une menace pour l'entité organisationnelle – événement radiologique qui est survenu sur le site de cette entité, mais dont les incidences ont une portée ne dépassant pas les limites de son site ;
  - 2) un événement causant une menace publique à l'échelle de la voïvodie – événement radiologique qui est survenu sur le site de l'entité organisationnelle ou à l'extérieur de cette dernière au cours de l'exécution de travaux sur le site ou au cours du transport de matières nucléaires, de sources de rayonnements ionisants, de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés, mais dont les incidences ont une portée ne dépassant pas le territoire d'une voïvodie ;
  - 3) un événement causant une menace publique à l'échelle nationale – événement radiologique défini au point 2, dont les incidences ont une portée qui dépasse ou peut dépasser le territoire d'une voïvodie.

---

8. *Komitet Rady Ministrów do Spraw Zarzadzenia w Sytuacjach Kryzysowych* dans le texte polonais.

2. Tout événement radiologique survenu sur le territoire national ou au-delà des frontières nationales, dont les incidences ont une portée dépassant les frontières de la République de Pologne, constitue un événement causant une menace publique à l'échelle nationale.

#### *Article 83*

En cas d'événement radiologique, le chef de l'entité organisationnelle menant une activité définie à l'article 4, paragraphe 1, est tenu de sécuriser le site de cet événement et de signaler immédiatement cet événement au Président de l'Agence et, si les circonstances le justifient, également à d'autres organismes et services, conformément au plan d'intervention en cas d'urgence de l'entreprise.

#### *Article 84*

1. Un événement radiologique causant une menace pour l'entité organisationnelle, la voïvodie ou le pays exige de prendre les mesures appropriées définies respectivement dans le plan d'intervention en cas d'urgence de l'entreprise, de la voïvodie ou du pays.
2. Au cours d'un événement radiologique causant une menace pour l'entité organisationnelle, le chef de l'entité organisationnelle sur le site de laquelle cet événement est survenu, dirige les actions menées en vue d'éliminer la menace et de supprimer les incidences de l'événement.
3. Au cours d'un événement radiologique causant une menace à l'échelle de la voïvodie, le voïvode, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, dirige les actions menées en vue d'éliminer la menace et de supprimer les incidences de l'événement.
4. Si l'événement radiologique est survenu en cours de transport, la personne responsable de la sécurité de l'expédition en cours de transport, en accord avec le voïvode compétent eu égard au lieu de l'événement, dirige les actions en vue d'éliminer la menace et de supprimer les incidences de cet événement.
5. Au cours d'un événement radiologique causant une menace à l'échelle du pays, le Ministre compétent pour les affaires intérieures dirige les actions menées en vue d'éliminer la menace et de supprimer les incidences de cet événement, avec le concours du Président de l'Agence.

#### *Article 85*

1. En cas d'événement radiologique causé par un auteur inconnu, le service qui le premier a obtenu des informations sur cet événement, sécurise le lieu où il est survenu et en informe le Président de l'Agence ainsi que le voïvode de la région affectée.
2. Dans le cas visé au paragraphe 1, l'action menée en vue d'éliminer la menace et de supprimer les incidences de l'événement est dirigée par le voïvode compétent eu égard au lieu de cet événement, sous réserve des dispositions de l'article 84, paragraphe 5.

### *Article 86*

Au cas où une augmentation du rayonnement serait constatée, dont la source n'est pas connue, les actions menées en vue d'éliminer la menace et de supprimer les incidences de l'événement, sont dirigées par le voïvode compétent de la voïvodie sur le territoire de laquelle le rayonnement a été constaté, sous réserve des dispositions de l'article 84, paragraphe 5.

### *Article 87*

Le Conseil des ministres établit par voie réglementaire :

- 1) le plan national d'intervention en cas d'urgence, notamment les modalités de coopération des organismes et des services prenant part à l'élimination des événements radiologique et à la suppression de leurs incidences ;
- 2) le modèle de plan d'intervention en cas d'urgence à l'échelle de l'entreprise et de la voïvodie, en indiquant les éléments essentiels pour permettre une réaction rapide des services compétents ;
- 3) la valeur des niveaux d'intervention pour les différents types de mesures d'intervention, compte tenu des recommandations des organisations internationales appropriées.

### *Article 88*

1. La décision visant l'introduction de mesures d'intervention peut être prise après :
  - 1) la transmission par le Président de l'Agence d'une information selon laquelle par suite de l'événement radiologique causant la menace visée à l'article 82, paragraphe 1, points 2 et 3, il peut se produire un dépassement des niveaux d'intervention ;
  - 2) l'exécution de l'analyse de l'utilité de mener ces activités.
2. Lors de l'exécution de l'analyse de l'utilité des mesures d'intervention, il convient de prendre en compte :
  - 1) le déroulement et la portée en cours et prévus de l'événement ;
  - 2) les valeurs effectives ou possibles des doses de rayonnements ionisants ;
  - 3) les effectifs des groupes de personnes menacées ;
  - 4) les incidences sanitaires de ces mesures ;
  - 5) le montant prévu des frais ainsi que l'étendue des incidences économiques et sociales de ces mesures.

### ***Article 89***

1. L'introduction de mesures d'intervention en liaison avec un événement radiologique, dont les incidences ont une portée ne dépassant pas le territoire d'une voïvodie, s'effectue par la voie d'un arrêté réglementaire pris par le voïvode compétent pour le lieu de l'événement. La publication de l'arrêté réglementaire s'effectue selon la procédure prévue pour la publication des actes juridique au plan local.
2. L'introduction de mesures d'intervention en liaison avec un événement radiologique, dont les incidences ont une portée qui dépasse le territoire d'une voïvodie, s'effectue par la voie d'un arrêté pris par le Conseil des ministres.
3. L'arrêté visé au paragraphe 2, en dehors de sa publication dans le Bulletin des lois de la République de Pologne, est porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les lieux publics dans la zone couverte par les mesures d'intervention.
4. Dans les arrêtés visés aux paragraphes 1 et 2, sont indiquées les causes, la date d'introduction ainsi que la portée et la durée prévue de l'application des mesures d'intervention, de même que le type des mesures d'intervention indispensables.
5. La publication des arrêtés visés aux paragraphes 1 et 2 est régie par les dispositions de la Loi du 26 janvier 1984 – Loi sur la presse (Dz.U. n° 5.24 ; de 1988 n° 41.324 ; de 1989 n° 34.187 ; de 1990 n° 29.173 ; de 1991 n° 100.442 ; de 1996 n° 114.542 ; de 1997 n° 88.554 et n° 121.770 ainsi que de 1999 n° 90.999).
6. La levée des mesures d'intervention dans l'ensemble de leur domaine d'application ou dans une partie de ce domaine intervient selon la procédure prévue pour leur publication.

### ***Article 90***

Les mesures d'intervention consistent en :

- 1) une réinstallation temporaire de la population ;
- 2) l'ordre de mise à l'abri ;
- 3) l'administration de préparations d'iode stable ;
- 4) l'interdiction ou la limitation de la consommation d'aliments ou d'eau de boisson contaminés, du fait de nourrir les animaux d'élevage à l'aide de fourrage contaminé et de les abreuver avec de l'eau contaminée ainsi que faire pâturer le bétail sur des terrains contaminés.

### ***Article 91***

Les mesures d'intervention sont dirigées par :

- 1) le voïvode compétent eu égard au lieu de l'événement radiologique – en cas d'événement radiologique causant une menace publique sur le territoire de la voïvodie ;

- 2) le Ministre compétent pour les affaires intérieures – en cas d'événement radiologique causant :
  - a) une menace publique au plan national
  - b) une menace publique au plan de la voïvodie, si l'adoption et l'application des mesures d'intervention dépassent les possibilités des services relevant du voïvode.

#### *Article 92*

1. En cas de survenue d'un événement radiologique, à la suite duquel la population peut recevoir une dose dépassant la limite de dose, le Président de l'Agence informe cette population :
  - 1) de la situation radiologique, et en particulier du lieu de survenue de l'événement, de l'évolution prévue de la situation et de ses incidences sur la population et l'environnement ;
  - 2) des moyens et des mesures susceptibles d'être appliqués pour protéger la santé.
2. Les informations visées au paragraphe 1, point 2, sont diffusées par le Président de l'Agence après s'être mis d'accord avec le Ministre compétent pour les affaires de santé.
3. La publication d'informations visées au paragraphe 1 est régie par les dispositions de la Loi sur la presse, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.
4. La publication d'informations visées au paragraphe 1, n'exige pas qu'elles soient envoyées par le porte-parole du gouvernement auprès de la presse.

#### *Article 93*

Les coûts des mesures d'intervention et de l'élimination des incidences d'un événement radiologique sont couverts par l'entité organisationnelle à cause de laquelle l'événement est survenu, et dans le cas d'événements dont l'auteur n'est pas connu ou qui sont survenus à l'extérieur des frontières de la République de Pologne, ces coûts sont supportés par le budget de l'État.

#### *Article 94*

Un rapport sur l'événement radiologique, après l'achèvement des mesures d'intervention, est soumis par :

- 1) le voïvode au Ministre compétent pour les affaires intérieures – dans le cas visé à l'article 91, point 1 ;
- 2) le Ministre compétent pour les affaires intérieures et le Président de l'Agence au Président du Conseil des ministres – dans les cas visés à l'article 91, point 2.

### *Article 95*

1. Si les moyens dont dispose l'organisme dirigeant les actions en vue d'éliminer la menace et à supprimer les incidences de l'événement, sont insuffisants, cet organisme peut introduire l'obligation de prestations personnelles et matérielles.
2. Les affaires liées aux prestations visées au paragraphe 1 sont régies respectivement par les dispositions ayant trait aux prestations destinées à lutter contre les calamités naturelles.

### *Article 96*

1. Le chef de l'entité organisationnelle et le voïvode, chacun dans son domaine de compétence, fait exécuter des exercices périodiques en vue de tester et d'actualiser les plans d'intervention en cas d'urgence. Dans le cas d'une installation nucléaire, le chef de l'entité organisationnelle fait exécuter les exercices en commençant par les activités couvertes par le plan d'intervention en cas d'urgence pour le stade de la mise en service. Les coûts des exercices sont respectivement supportés par l'entité organisationnelle ou le voïvode.
2. Le Ministre compétent pour les affaires intérieures, fait exécuter périodiquement, au moins une fois tous les trois ans, des exercices en vue de vérifier le plan national d'intervention en cas d'urgence. Les coûts afférents à la préparation et à l'exécution des exercices sont à la charge du budget du Ministre compétent pour les affaires intérieures.

### *Article 97*

1. Les denrées alimentaires, l'eau de boisson et le fourrage importés sur le territoire douanier polonais, dont le pays d'origine est un pays déterminé dans les règlements pris en vertu de l'article 99, point 1, alinéa b) doivent faire l'objet d'un certificat d'exportation délivré par l'organisme compétent du pays exportateur, attestant que la teneur en substances radioactives ne dépasse pas les niveaux fixés dans les règlements pris en vertu de l'article 99, point 1, alinéa a).
2. En cas de suspicion justifiée que les denrées alimentaires, l'eau de boisson et le fourrage importés sur le territoire douanier polonais renferment des substances radioactives dépassant les niveaux fixés dans les règlements pris en vertu de l'article 99, point 1, alinéa a), les organismes douaniers peuvent exiger l'exécution de mesures de contrôle.
3. Les mesures sont exécutées par des entités habilitées à exécuter de telles mesures conformément à des agréments obtenus en vertu de règlements particuliers, ainsi que par d'autres entités désignées par le Président de l'Agence en accord avec le ministre compétent.
4. Le prélèvement d'échantillons de denrées alimentaires, de produits de consommation non essentiels<sup>9</sup> et de fourrage dans le but de procéder à des mesures s'effectue sur la base de règlements particuliers.
5. Les mesures sont exécutées aux frais de l'importateur.

---

9. Il s'agit, par exemple, de boissons alcoolisées, de tabac, etc.

### **Article 98**

1. À la suite d'un événement radiologique, les denrées alimentaires, l'eau de boisson et le fourrage produits dans le pays sont soumis, avant leur commercialisation, à des contrôles en vue de vérifier que la teneur en substances radioactives ne dépasse pas les niveaux fixés dans les règlements pris en vertu de l'article 99, point 1, alinéa a).
2. Les mesures de la teneur en substances radioactives sont régies respectivement par l'article 97 paragraphe 3, et l'article 97, paragraphe 4. Après avoir exécuté les mesures, les entités délivrent des certificats attestant de leurs résultats.
3. Les denrées alimentaires, l'eau de boisson et le fourrage, dont la teneur en substances radioactives dépasse les niveaux fixés dans les règlements pris en vertu de l'article 99, point 1, alinéa a), sont considérés comme des denrées alimentaires de qualité sanitaire impropre. Les règles de conduite visant ces denrées alimentaires sont fixées par des règlements particuliers.

### **Article 99**

Le Conseil des ministres par voie réglementaire :

- 1) détermine :
  - a) le niveau de la teneur en substances radioactives des denrées alimentaires, de l'eau de boisson et du fourrage contaminés par suite d'un événement radiologique, qui sont importés en vue de leur commercialisation ou qui sont produits dans le pays dans le cas visé à l'article 98, paragraphe 1, compte tenu des limites de dose de rayonnements ionisants stipulées dans les règlements pris en vertu de l'article 25, point 1 ;
  - b) le modèle de certificat d'exportation ainsi que la liste des pays exportateurs ;
  - c) le délai de mise en œuvre et de levée de l'obligation de contrôle visée à l'article 98, paragraphe 1, ainsi que le modèle de certificat visé à l'article 98, paragraphe 2 ;
- 2) peut fixer le niveau de la teneur en substances radioactives des matières premières et des produits industriels importés sur le territoire douanier polonais après des événements radiologiques, compte tenu des limites de dose de rayonnements ionisants et la conduite à tenir à l'égard de ces produits.

## **Titre 12**

### **RESPONSABILITÉ CIVILE DES DOMMAGES NUCLÉAIRES**

#### **Article 100**

Au sens du présent titre, les expressions utilisées signifient :

- 1) « installation nucléaire » :

- a) tout réacteur nucléaire, à l'exclusion d'un réacteur utilisé par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin ;
  - b) toute usine utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires ou une usine de traitement de matières nucléaires y compris une usine de traitement du combustible nucléaire irradié ;
  - c) toute installation dans laquelle sont stockées des matières nucléaires, à l'exclusion des stockages liés au transport de ces matières ;
- 2) « réacteur nucléaire » : toute installation contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction en chaîne auto-entretenu de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source de neutrons ;
- 3) « combustible nucléaire » : toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne auto-entretenu de fission nucléaire ;
- 4) « matière nucléaire » :
- a) tout combustible nucléaire autre que l'uranium naturel ou appauvri, permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne auto-entretenu de fission nucléaire hors d'un réacteur nucléaire, que ce soit par lui-même ou en combinaison avec d'autres matières ;
  - b) tout produit ou déchet radioactif : toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation d'un combustible nucléaire ou toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait de ce processus, à l'exclusion des radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication et susceptibles d'être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles ;
- 5) « dommage nucléaire » :
- a) tout dommage aux personnes ;
  - b) tout dommage aux biens ;
  - c) tout dommage à l'environnement : les coûts des mesures mises en œuvre dans le but de rétablir l'état de l'environnement naturel, en tant que bien commun, tel qu'il était avant d'être dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante ;
  - d) tout manque à gagner que la personne lésée aurait pu obtenir, si elle n'avait pas subi le dommage, mentionné aux alinéas a) et b), ainsi que toute perte de profit causée par la dégradation de l'environnement en tant que bien commun ;

dans la mesure où le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire ou émis par un combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs, ou des matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyés, si la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de cette substance ou d'une

combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de cette substance ;

- e) les coûts des mesures préventives appliquées ou des dommages causés par leur application ;
- 6) « mesures de restauration » de l'environnement dans son état avant dégradation : toutes les mesures convenablement appliquées qui visent à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement ou à introduire en remplacement, lorsque cela est justifié, leurs correspondants équivalents ;
- 7) « mesures préventives » : toutes les mesures appropriées prises après un accident nucléaire pour prévenir ou réduire les dommages nucléaires définis au point 5, alinéas a) à d) ;
- 8) « accidents nucléaire » : tout fait ou toute succession de faits de même origine qui causent un dommage nucléaire ou crée une menace grave et imminente de survenue d'un tel dommage ;
- 9) « exploitant » : personne exploitant une installation nucléaire ;
- 10) « DTS » : unité de compte au sens de la Loi du 18 décembre 1998 – Loi sur les monnaies (Dz.U. n° 160.1063 ; de 1999 n° 83.931 ainsi que de 2000 n° 103.1099).

#### *Article 101*

1. L'exploitant assume la responsabilité exclusive des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu dans l'installation nucléaire ou liés à cette installation, à moins que le dommage ne soit survenu directement par suite d'actes de guerre ou de conflit armé.
2. En cours de transport de matières nucléaires, la responsabilité incombe à l'exploitant de l'installation nucléaire à partir de laquelle ces matières ont été expédiées, à moins qu'un accord passé avec le destinataire n'en dispose autrement.
3. Si la personne lésée, par suite d'une action intentionnelle, a contribué à la survenue ou à l'aggravation du dommage, le tribunal peut dégager en totalité ou en partie l'exploitant de l'obligation de réparer le dommage, s'agissant du dommage subi par la personne lésée.

#### *Article 102*

1. La responsabilité de l'exploitant pour un dommage nucléaire causé à un bien ou à l'environnement est limitée à un montant équivalent à 150 millions de DTS, encore que le montant d'indemnisation d'une dégradation insignifiante de l'environnement soit limité au remboursement des frais qui ont été ou seront encourus en vue de restaurer l'environnement dans son état avant dégradation.
2. Lorsque les demandes en réparation au titre de dommages à des biens ou à l'environnement dépassent le montant visé au paragraphe 1, l'exploitant peut constituer un fonds de limitation de la responsabilité. La procédure à suivre pour constituer et répartir ce fonds est régie

respectivement par les dispositions du Code maritime sur la limitation de la responsabilité des actions en réparation maritimes, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 5.

3. Les affaires ayant trait à la constitution du fonds et à sa répartition relèvent de la compétence du Tribunal de district de Varsovie<sup>10</sup>.

---

10 . *Sad Okregowy w Warszawie* dans le texte polonais.

4. La demande d'ouverture de la procédure visant la constitution et la répartition du fonds doit remplir les conditions générales d'une demande d'ouverture de procédure, et inclure en outre :
  - 1) la dénomination de l'installation nucléaire ;
  - 2) l'identification de l'accident nucléaire qui est à l'origine des actions en réparation, et des informations sur les procédures visant à déterminer le déroulement de cet accident ;
  - 3) la détermination du type de demandes et de créanciers à la satisfaction desquels le fonds doit être affecté, ainsi que des informations sur les actions connues du demandeur déjà introduites devant le tribunal ;
  - 4) la déclaration d'intention de constituer le fonds, la justification de son montant, ainsi que la description de ses modalités de constitution.
5. Il convient de joindre à la demande des documents contenant des données ayant une influence sur le montant du fonds.

#### ***Article 103***

1. L'exploitant est tenu de disposer d'une garantie financière couvrant sa responsabilité. Si en dehors des dommages à des biens ou à l'environnement, l'accident nucléaire a également causé des dommages à une personne, 10 % du montant de cette garantie sont affectés à la satisfaction des demandes au titre des dommages nucléaires à cette personne.
2. Si dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'accident nucléaire, les actions en réparation des dommages aux personnes intentées à l'encontre de l'exploitant ne dépassent pas au total le montant de la garantie destinée exclusivement à satisfaire de telles demandes, le reliquat de la garantie est destiné à satisfaire les demandes au titre des dommages aux biens ou à l'environnement ainsi que les demandes au titre des dommages aux personnes introduites dans un délai ne dépassant pas dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire.
3. Le Trésor public garantit le paiement des réparations au titre des dommages nucléaires causés à une personne, dont le montant n'a pas pu être satisfait à l'aide de la garantie financière visée aux paragraphes 1 et 2.
4. Le Ministre compétent pour les affaires de finances publiques détermine, par voie réglementaire, les modalités de la garantie financière visée au paragraphe 1, compte tenu du montant, du type et des conditions de cette garantie.

#### ***Article 104***

1. L'action en réparation au titre d'un dommage nucléaire peut être introduite directement à l'encontre de la personne fournissant la garantie financière de la responsabilité de l'exploitant.
2. Dans le cas visé au paragraphe 1, la personne fournissant la garantie peut bénéficier de la limitation de la responsabilité ainsi que des autres moyens de défense auxquels l'exploitant a droit.

#### ***Article 105***

1. Les actions en réparation des dommages nucléaires aux personnes ne se prescrivent pas.
2. Les actions en réparation de dommages nucléaires aux biens ou à l'environnement se prescrivent par trois ans à compter de la date à laquelle la personne lésée a eu ou aurait du avoir connaissance du dommage et de la personne responsable. Cependant, l'action en réparation est éteinte à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire.
3. Le droit d'intenter l'action en réparation d'un dommage à l'environnement appartient au Ministre compétent pour les affaires d'environnement.

#### ***Article 106***

1. Au cas où le dommage nucléaire aurait été causé par un accident nucléaire survenu sur le territoire de la République de Pologne, les tribunaux compétents pour examiner les demandes introductives d'instance dans les affaires d'indemnisation de dommages nucléaires sont les tribunaux de district.
2. Les affaires de procédure dans le domaine de l'indemnisation sont régies par les dispositions du Code de procédure civile.
3. Au cas où le dommage nucléaire aurait été causé par un accident nucléaire survenu en dehors du territoire de la République de Pologne, la compétence des tribunaux habilités à examiner les demande introductive d'instance dans les affaires d'indemnisation de dommages nucléaires est déterminée par la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 (Dz.U. de 1990, n° 63.370 et 371).

#### ***Article 107***

1. Dans les affaires qui ne sont pas couvertes par le présent titre, les dispositions régissant les « installations nucléaires » telles que définies à l'article 3, s'appliquent aux « installations nucléaires » au sens de l'article 100.
2. Dans les affaires d'indemnisation qui ne sont pas couvertes par le présent titre, ce sont les dispositions du Code civil qui sont applicables.

#### ***Article 108***

Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux dispositions applicables aux prestations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

## **Titre 13**

### PRÉSIDENT DE L'AGENCE NATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

#### *Article 109*

1. Le Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique est l'instance centrale de l'administration gouvernementale compétente pour les affaires de sûreté nucléaire et de protection radiologique dans le domaine défini par la Loi.
2. Le Président de l'Agence est nommé et révoqué par le Président du Conseil des ministres.
3. Le Président du Conseil des ministres, sur proposition du Président de l'Agence, nomme et révoque les vice-présidents de l'Agence.
4. Le Président du Conseil des ministres exerce une tutelle sur le Président de l'Agence.

#### *Article 110*

Le domaine d'activité du Président de l'Agence comprend l'exécution des tâches liées à la garantie de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique du pays, en particulier il lui incombe :

- 1) de préparer des projets de documents ayant trait à la politique de l'État dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, en tenant compte du programme de développement du secteur de l'énergie nucléaire et des risques intérieurs et extérieurs ;
- 2) d'exercer une surveillance des activités entraînant ou pouvant entraîner une exposition de personnes et de l'environnement à des rayonnements ionisants, de même que d'exécuter des contrôles dans ce domaine, y compris de prendre des décisions en matière d'autorisations et d'habilitations ainsi que d'autres décisions prévues dans la présente Loi ;
- 3) de publier des recommandations techniques et organisationnelles en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique ;
- 4) d'exécuter des tâches ayant trait à l'évaluation de la situation radiologique du pays dans des conditions normales et dans une situation d'événement radiologique ainsi que de transmettre aux organismes compétents et à la population des informations relatives à cette situation ;
- 5) d'exécuter des tâches résultant des obligations de la République de Pologne dans le domaine de la tenue de registres des matières nucléaires, de la protection physique des matières et installations nucléaires, en particulier du contrôle des échanges avec l'étranger d'articles et de technologies nucléaires, ainsi que d'autres obligations découlant d'accords internationaux ayant trait à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique ;
- 6) de conduire des activités liées avec l'information sociale, à l'éducation et à la vulgarisation ainsi qu'à l'information scientifique et technique de même que juridique

dans le domaine de l'atomistique, notamment de transmettre à la population des informations au sujet des rayonnements ionisants et de leur influence sur la santé de l'homme et sur l'environnement ainsi que des mesures susceptibles d'être appliquées en cas d'événements radiologiques.

- 7) de coopérer avec les organismes de l'administration gouvernementale et autonome dans les affaires ayant trait à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique ainsi qu'en matière de recherche nucléaire ;
- 8) d'exécuter des tâches ayant trait à la défense et à la protection civile du pays, ainsi qu'à la sauvegarde d'informations de caractère secret, résultant de règlements distincts ;
- 9) de préparer des avis destinés à des projets d'activités techniques liées à l'utilisation pacifique de l'énergie atomique pour les besoins de l'administration gouvernementale et autonome ;
- 10) de collaborer avec les entités compétentes d'autres États et les organisations internationales dans le domaine couvert par la présente Loi. ;
- 11) d'élaborer des projets d'actes juridiques dans le domaine couvert par la présente Loi et de les mettre en conformité selon les modalités définies dans le règlement de travail du Conseil des ministres ;
- 12) de formuler des avis sur les projets d'actes juridiques élaborés par les organismes compétents ;
- 13) de présenter au Président du Conseil des ministres des rapports annuels sur ses activités ainsi que des évaluations de l'état de la sécurité et de la protection radiologique du pays.

#### *Article 111*

Le Président du Conseil des Ministres détermine par voie réglementaire le domaine d'action détaillé du Président de l'Agence.

#### *Article 112*

1. Le Président de l'Agence s'acquitte de ses tâches avec le concours de l'Agence nationale de l'énergie atomique, ci-après dénommée « l'Agence ».
2. L'Agence est secondée par le Conseil des affaires atomiques<sup>11</sup> ci-après dénommé « le Conseil » qui agit en qualité d'organe consultatif du Président de l'Agence.
3. Le Président du Conseil des ministres détermine par voie réglementaire la composition du Conseil de même que son domaine et ses modalités d'action, en établissant le règlement de travail et en fixant le nombre de ses membres.

---

11 . *Rada do Spraw Atomistyki* dans le texte polonais.

4. Le Président du Conseil des ministres, sur proposition du Président de l'Agence, nomme et révoque le Président du Conseil.
5. Les membres du Conseil sont nommés et révoqués par le Président de l'Agence.

#### ***Article 113***

1. Le Président du Conseil des ministres confère, par voie réglementaire, à l'Agence son statut qui en définit l'organisation interne.
2. L'organisation détaillée de l'Agence ainsi que ses procédures de travail et le domaine d'activité de ses subdivisions organisationnelles sont déterminées par le règlement d'organisation pris par voie réglementaire par le Président de l'Agence.

### **Titre 14**

#### **ENTREPRISE D'ÉTAT D'UTILITÉ PUBLIQUE « ÉTABLISSEMENT DE GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS »**

#### ***Article 114***

1. Il est porté création d'une entreprise d'État d'utilité publique portant le nom d'« Établissement de gestion des déchets radioactifs<sup>12</sup> », ayant son siège à Otwock-Swierk et ci-après dénommé « l'Établissement », qui est appelé à mener des activités dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé, et avant tout en vue de garantir la possibilité permanente d'un stockage des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé.
2. L'Établissement peut également mener des activités dans le domaine de la gestion des déchets dangereux visé dans la réglementation relative aux déchets, ainsi que d'autres activités spécifiées dans les statuts visés à l'article 121.

#### ***Article 115***

1. L'Établissement est doté la personnalité morale.
2. Les organismes d'État peuvent prendre des décisions dans le domaine d'activité de l'Établissement, uniquement dans les cas prévus par la présente Loi.

#### ***Article 116***

1. Le Ministre compétent pour les affaires économiques exerce sa tutelle sur l'Établissement et remplit les fonctions d'organe fondateur.

---

12. *Zakład Unieszkodliwiania Odpadów Promieniotwórczych* dans le texte polonais.

2. Le Ministre compétent pour les affaires économiques exerce un contrôle et procède à une évaluation annuelle des activités de l'Établissement qu'il soumet au Président du Conseil des ministres, au plus tard le 30 mars de l'année suivante.
3. Le Ministre compétent pour les affaires économiques peut réunir une commission chargée d'examiner l'administration de l'Établissement et de formuler des conclusions découlant de l'évaluation de cette administration.
4. Sur la base des conclusions de la commission, le Ministre compétent pour les affaires économique peut obliger le directeur de l'Établissement à améliorer l'administration de ce dernier de même qu'à présenter un programme de rétablissement et à le réaliser. Ce programme est soumis à l'approbation de Ministre compétent pour les affaires économiques.
5. Le Ministre compétent pour les affaires économiques, au cas où il constaterait que la décision du directeur de l'Établissement est contraire au droit, en suspend l'exécution et ordonne au directeur de la modifier ou de l'annuler.
6. Le directeur de l'Établissement est en droit d'introduire un recours en ce qui concerne la décision prise par le Ministre compétent pour les affaires économiques, conformément à la procédure définie dans la réglementation sur les entreprises d'État.

#### *Article 117*

1. L'organe de l'Établissement est son directeur qui l'administre et le représente à l'extérieur.
2. Le Ministre compétent pour les affaires économique nomme et révoque le directeur de l'Établissement.
3. Le directeur peut nommer et révoquer les suppléants du directeur et les mandataires de l'Établissement, qui agissent de façon indépendante dans les limites de leurs pouvoirs.
4. Le fait de donner une procuration aux agents exige la forme écrite, sous peine de nullité.
5. Le fait de donner ou de retirer une procuration est soumis à inscription dans le registre des entreprises d'État, à l'exception des procurations visant l'exécution d'actes particuliers et des pouvoirs pour agir en justice.
6. Les organes d'autogestion du personnel de l'entreprise n'interviennent pas dans l'Établissement.

#### *Article 118*

1. L'Établissement intervient dans les échanges en son propre nom et pour son propre compte.
2. L'Établissement perçoit une redevance au titre des activités qu'il mène.
3. La vente et la gestion par l'Établissement de biens durables ou de parties organisées du patrimoine sont régies par les règlements en vigueur pour les entreprises d'État.
4. Les biens durables ne peuvent pas servir à satisfaire les obligations pécuniaires de l'Établissement.

### *Article 119*

1. L'Établissement reçoit du budget de l'État une dotation qui lui est affectée pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé.
2. Le montant de la dotation est déterminé par la Loi de finances sur proposition du Ministre compétent pour les affaires économiques.
3. Le directeur de l'Établissement présente au Ministre compétent pour les affaires économiques le règlement des comptes des opérations effectuées sur la dotation obtenue, conformément aux règlements pris en vertu de l'article 120, paragraphe 2.

### *Article 120*

1. L'Établissement assure une gestion financière conformément aux règles définies dans les prescriptions en matière de gestion financière des entreprises d'État, sauf dispositions contraires de la présente Loi.
2. Le Conseil des Ministres détermine, par voie réglementaire, les modalités de règlement des comptes relatifs à la dotation visée à l'article 119, paragraphe 1 ; notamment les types de documents et de données dont il convient de tenir compte lors du règlement des comptes relatifs à la dotation, le mode de détermination des redevances visées à l'article 118, paragraphe 2, eu égard aux facteurs à prendre en considération lors de la détermination des redevances, les procédures et les délais à respecter pour porter à la connaissance du public les informations relatives aux redevances, ainsi que la façon d'assurer la gestion financière de l'Établissement, y compris le contrôle des rapports financiers et le choix des experts chargés de les examiner, ainsi que l'organisme compétent pour approuver les rapports financiers annuels de l'Établissement, les procédures d'aliénation d'éléments du patrimoine, les modalités de financement des rémunérations et des investissements, de même les procédures de prise de décision dans les affaires financières.

### *Article 121*

1. Les tâches détaillées, l'organisation, la procédure de création des unités délocalisées et leurs pouvoirs, le système de contrôle interne et les modalités d'action de l'Établissement sont définis par les statuts de l'Établissement, compte tenu lors de l'établissement de tâches supplémentaires, de la nécessité de s'assurer de la réalisation des tâches pour lesquelles l'Établissement a été créé, de la division de l'Établissement en unités de substance et en unités de service, et de la portée des affaires qui ne peuvent pas être confiées à des unités délocalisées.
2. Les statuts peuvent prévoir le recours aux organes consultatifs du directeur de l'Établissement.
3. Le Ministre compétent pour les affaires économiques confère, par voie réglementaire, ses statuts à l'Établissement.

## **Article 122**

Les dispositions de la Loi du 30 août 1996 sur la commercialisation et la privatisation des entreprises d'État (Dz.U. n° 118.561 et n° 156.775 ; de 1997 n° 32.184, n° 98.603, n° 106.673, n° 121.770, n° 137.926 et n° 141.945 ; de 1998 n° 106.668 ; de 1999 n° 40.400 et n° 101.1178 ainsi que de 2000 n° 15.180, n° 26.306, n° 31.383, n° 60.703 et n° 84.948 et n° 122.1315) ne s'appliquent pas à l'Établissement.

## **Titre 15**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

## **Article 123**

1. Le chef d'une entité organisationnelle qui :
  - 1) sans l'autorisation requise ou contrairement aux conditions de cette dernière entreprend une activité visée à l'article 4, paragraphe 1, points 2 à 8, ou procède à l'importation ou à l'exportation visée à l'article 62, paragraphe 1 ou emploie des travailleurs dépourvus des habilitations, qualifications ou connaissances stipulées dans les dispositions de la présente Loi ;
  - 2) étant responsable de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, permet l'exposition d'un travailleur ou d'une autre personne en violation des dispositions de l'article 14, paragraphe 1 en liaison avec l'article 25, point 1, ainsi que de l'article 19, paragraphe 1, et de l'article 20, paragraphes 1 à 3 ;
  - 3) ne s'acquitte pas de ses obligations en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique dans les travaux mettant en jeu des matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants, des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ainsi que lors de leur préparation en vue de leur transport et de leur stockage ;
  - 4) a perdu ou a laissé sans protection appropriée des matières nucléaires, une source de rayonnements ionisants ou des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé qui lui ont été confiés ;
  - 5) ne s'acquitte pas de ses obligations de contrôle dosimétrique ou d'inventaire des matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants, des déchets radioactifs et des combustibles nucléaires usés ;
  - 6) empêche ou entrave l'exécution d'actions de contrôle dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique ou bien ne fournit pas d'informations ou fournit de fausses informations ou cache la vérité dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique,

est passible d'une amende d'un montant n'excédant pas le quintuple de la rémunération mensuelle moyenne dans l'économie nationale, calculée sur trois trimestres de l'année qui a

précédé l'acte, telle que publiée par le Président de l'Office central des statistiques<sup>13</sup> en vertu de la Loi du 26 juillet 1991 relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (Dz.U. de 2000 n° 14.176, n° 22.270, n° 60.703 et n° 70.816, n° 104.1104, n° 117.1228 et n° 122.1324).

2. Le travailleur employé dans une installation nucléaire, qui n'avertit pas son supérieur hiérarchique ou l'organisme de surveillance nucléaire d'un fait ou d'un état pouvant entraîner une menace pour la sûreté nucléaire et la protection radiologique, est passible d'une amende d'un montant n'excédant pas le double de la rémunération mensuelle moyenne visée au paragraphe 1.

#### *Article 124*

1. Les amendes visées à l'article 123, sont infligées sous la forme de décisions administratives :
  - 1) par l'Inspecteur général chargé de la surveillance nucléaire – si l'organisme compétent pour délivrer l'autorisation ou pour recevoir la déclaration est le Président de l'Agence ;
  - 2) par l'inspecteur sanitaire de la voïvodie ou par l'inspecteur sanitaire militaire – si ces organismes sont compétents pour délivrer l'autorisation.
2. La décision visée au paragraphe 1 fait l'objet d'une demande d'exécution immédiate.

#### *Article 125*

1. Une amende ne peut être infligée dès lors qu'il s'est écoulé cinq ans à compter de la date à laquelle l'acte a été commis.
2. L'amende n'est pas perçue après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la décision finale d'infliger l'amende.

#### *Article 126*

1. Les amendes visées à l'article 123, sont soumises, conjointement avec les intérêts pour retard, à exécution selon les modalités établies dans la réglementation applicable à la procédure d'exécution dans l'administration.
2. Les ressources obtenues au titre des amendes sont des recettes du budget de l'État.

#### *Article 127*

Quiconque ne se conforme pas :

- 1) à un ordre de déplacement temporaire ;
- 2) à un ordre de confinement dans des locaux fermés ;

---

13 . *Główny Urząd Statystyczny* dans le texte polonais.

- 3) à l'interdiction de faire pâturer le bétail sur des terrains contaminés ou à l'interdiction de nourrir les animaux d'élevage avec du fourrage contaminé

est passible d'une peine d'amende ou d'arrestation.

## **Titre 16**

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES, D'ADAPTATION ET FINALES

#### *Article 128*

Les biens de L'Établissement expérimental de gestion des déchets nucléaires<sup>14</sup> dissociés du point de vue juridique et organisationnel des biens de l'Unité de recherche-développement « Institut de l'énergie atomique »<sup>15</sup> ayant son siège à Otwock-Swierk, deviennent les biens de l'Établissement visé dans l'article 114, paragraphe 1.

#### *Article 129*

Le Ministre compétent pour les affaires économiques, en accord avec le Ministre chargé des questions de finances publiques, peut doter l'Établissement de biens autres que ceux visés à l'article 128.

#### *Article 130*

Jusqu'à la nomination du directeur de l'Établissement, le Ministre compétent pour les affaires économiques, désigne un directeur temporaire de l'Établissement pour une durée n'excédant pas six mois.

#### *Article 131*

Les travailleurs employés dans L'Établissement expérimental de gestion des déchets nucléaires de l'Institut de l'énergie atomique deviennent des employés de l'Établissement conformément à l'article 23.1 du Code du travail.

#### *Article 132*

Le Ministre de la Défense Nationale<sup>16</sup>, en ce qui concerne les entités organisationnelles qui lui sont subordonnée, et le Ministre compétent pour les affaires intérieures en ce qui concerne la Police, le Corps national des sapeurs pompiers, le Corps des gardes frontières et les entités organisationnelles qui lui sont subordonnées, après avoir obtenu l'avis du Président de l'Agence, déterminent par voie

---

14 . *Zakład Doswiadczalny Unieszkodliwiania Odpadów Promieniotwórczych* dans le texte polonais.

15 . *Institut Energii Atomowej* dans le texte polonais.

16 . *Minister Obrony Narodowej* dans le texte polonais.

réglementaire les modalités d'exécution des dispositions de la présente Loi dans les entités placées sous leur tutelle.

### *Article 133*

1. L'Inspecteur général chargé de la surveillance nucléaire et les inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire, qui ont été nommés ou ont obtenu leur habilitation avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, deviennent respectivement Inspecteur général chargé de la surveillance nucléaire et inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire au sens de la présente Loi.
2. Les autorisations délivrées en vertu de la Loi visée à l'article 138, conservent leur validité jusqu'au terme du délai spécifié dans l'autorisation.
3. Les habilitations obtenues en vertu de l'article 33, paragraphe 3, point 1, ainsi que paragraphe 4, de la Loi visée à l'article 138, conservent leur validité jusqu'au terme du délai spécifié dans l'habilitation.
4. Les autorisations relatives à l'acquisition et à l'application de substances radioactives, délivrée en vertu de prescriptions en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la Loi visée à l'article 138, en particulier en vertu des dispositions :
  - 1) du Décret du Conseil des ministres en date du 18 juin 1968 en matière de sécurité et d'hygiène du travail lors de l'application des rayonnements ionisants (Dz.U. n° 20.122) ;
  - 2) de l'Ordonnance n° 266/64 du Conseil des ministres du 29 août 1964 en matière d'utilisation des substances radioactives ;
  - 3) de l'arrêté n° 23/70 du plénipotentiaire du Gouvernement chargé des questions de valorisation de l'énergie nucléaire<sup>17</sup> en date du 21 juillet 1970, concernant l'acquisition et l'application des substances radioactives,demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des autorisations délivrées en vertu de la présente Loi, pendant une durée ne dépassant cependant pas 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette dernière.
5. Le Dépôt national de déchets radioactifs<sup>18</sup> de Rózan défini dans les règlements pris en vertu de la Loi visée à l'article 138, s'entend en tant que Dépôt national de déchets radioactifs au sens de la présente Loi.
6. Les procédures engagées avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, se déroulent jusqu'à leur achèvement conformément aux prescriptions applicables précédemment.

---

17 . *Pełnomocnik Rządu do Spraw Wykorzystania Energii Jądrowej* dans le texte polonais.

18 . *Krajowe Składowisko Odpadów Promieniotwórczych* dans le texte polonais.

#### **Article 134**

Dans le Décret du Président de la République en date du 24 octobre 1934 sur le droit de la faillite (Dz.U. de 1991 n° 118.512 ; de 1994 n° 1.1 ; de 1995 n° 85.426 ; de 1996 n° 6.43, n° 43.189, n° 106.496 et n° 149.703 ; de 1997 n° 28.153, n° 54.349, n° 117.751, n° 121.770 et n° 140.940 ; de 1998 n° 117.756 ainsi que de 2000 n° 26.306, n° 84.948, n° 94.1037 et n° 114.1193) à l'article 3, paragraphe 2 après l'expression « aéroports » le terme « ainsi que » est remplacé par une virgule et après l'expression « poste polonaise » il convient d'ajouter l'expression : « ainsi que l'entreprise d'État d'utilité publique “Établissement de gestion des déchets radioactifs” ».

#### **Article 135**

Dans la Loi en date du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'État (Dz.U. de 1991 n° 18.80, n° 75.329, n° 101.444 et n° 107.464 ; de 1993 n° 18.82, n° 60.280 ; de 1994 n° 1.3, n° 80.368 et n° 113.547 ; de 1995 n° 1.2, n° 95.474 et n° 154.791 ; de 1996 n° 90.405, n° 106.496, n° 118.561 et n° 156.775 ; de 1997 n° 43.272, n° 96.591, n° 104.661, n° 106.675, n° 121.769 et 770 et n° 123.777 ainsi que de 2000 n° 26.306, n° 84.948) à l'article 4, paragraphe 2, il convient d'ajouter un point 3) libellé comme suit : « 3) l'entreprise d'État d'utilité publique “L'Établissement de gestion des déchets radioactifs” ».

#### **Article 136**

Dans la Loi en date du 4 septembre 1997 sur les services de l'administration gouvernementale (Dz.U. de 1999 n° 82.928 ainsi que de 2000 n° 12.136, n° 43.489, n° 48.550, n° 62.718, n° 70.816, n° 73.852, n° 109.1158 et n° 122.1314 et 1321), il convient d'introduire les modifications suivantes :

- 1) à l'article 9, paragraphe 3, il convient de supprimer l'expression « Agence nationale de l'énergie atomique » ;
- 2) à l'article 33a, après le point 3, il convient d'ajouter le point 3a) libellé comme suit : « Agence nationale de l'énergie atomique ».

#### **Article 137**

Les règlements d'application pris en vertu des dispositions de la Loi visée à l'article 138, demeurent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des instruments d'application édictés en vertu des compétences légales telles que stipulées dans la présente Loi, dans les domaines où ils ne sont pas contraires à cette dernière, pendant une durée n'excédant cependant pas 12 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

#### **Article 138**

La Loi en date du 10 avril 1986 – Loi atomique (Dz.U. n° 12.70 ; de 1997 n° 33.180 ; de 1991 n° 8.28 ; de 1994 n° 90.418 ; de 1995 n° 104.515 ainsi que de 1996 n° 24.110 et n° 106.496) est abrogée.

### *Article 139*

La présente Loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à l'exception :

- 1) du titre 13 et de l'article 136, qui prennent effet au terme de 14 jours à compter de la date de publication ;
- 2) de l'article 21, paragraphe 2, et de l'article 27, paragraphe 2, qui prennent effet au terme de 24 mois à compter de la date de publication.